

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 4 - avril 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Liechtenstein. Loi modifiant celle du 26 octobre 1928 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 8 août 1959), p. 77. — Portugal. I. Décret instituant la Corporation des spectacles (n° 42524, du 23 septembre 1959), p. 79. — II. Décret réglementant l'inspection des spectacles (n° 42664, du 20 novembre 1959), p. 80. — III. Décret-loi concernant la réforme du régime juridique des entreprises de spectacles et de divertissements publics (n° 42660, du 20 novembre 1959), p. 80. — IV. Décret promulguant le Règlement des entreprises de spectacles et de divertissements publics (n° 42661, du 20 novembre 1959), p. 81.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel) (deuxième et dernière partie), p. 83.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (sessions des 18-23 août 1958 et 12-17 octobre 1959). Avant-projet de règlement et *modus vivendi*. *Nota bene*, p. 93.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). I. Protection de la forme des œuvres des arts appliqués (Cour fédérale de justice, 9 décembre 1958), p. 94. — II. Limitations respectives du droit au respect de la personnalité et du droit à l'information (*Oberlandesgericht* de Stuttgart, 19 décembre 1958), p. 94. — III. Atteinte au respect de la personnalité (Cour fédérale de justice, 18 mars 1959), p. 94. — IV. Limite des droits de l'information (*Oberlandesgericht* de Mnnich,

26 mars 1959), p. 94. — Autriche. I. Protection de la personnalité (Cour suprême de justice, 2 septembre 1958), p. 95. — II. Publication autorisée de la photographie d'une personne accompagnée d'un texte dommageable et non autorisé (Cour suprême de justice, 11 novembre 1958), p. 95. — Canada. Exonération des redevances sur la musique diffusée par un appareillage permettant la transmission de sons provenant d'un disque (Cour suprême, 25 mars 1959, p. 95. — Etats-Unis d'Amérique. Oeuvres d'architecte (Californie, Cour de District, 27 octobre 1959), p. 95. — France. I. Etendue du droit moral (Cour de cassation, 13 avril 1959), p. 97. — II. Action d'un organisme de défense professionnelle régulièrement constitué (Tribunal de Grande Instance de la Seine, 25 septembre 1959), p. 97. — III. Protection du titre (Tribunal de Grande Instance de la Seine, 2 février 1960), p. 97. — Grande-Bretagne. Conditions à l'octroi d'une licence (Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 14 mai 1959), p. 98. — Italie. I. Oeuvre cinématographique et pièce de théâtre (Cour d'appel de Naples, 20 août 1958), p. 99. — II. Contrat d'édition pour une œuvre à créer (Cour de cassation, 11 mai 1959), p. 99. — Mexique. Enregistrement des sociétés d'auteurs, p. 99.

NOUVELLES DIVERSES : Portugal. A la Société des écrivains et compositeurs de théâtre, p. 99.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages du Dr Wenzel Goldbaum et du Dr Thomas Ilosvay, p. 99. — Liste bibliographique, p. 100.

Législations nationales

LIECHTENSTEIN

Loi

modifiant celle du 26 octobre 1928 concernant le droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques ¹⁾

(Du 8 août 1959)

I

La loi du 26 octobre 1928 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est modifiée et complétée comme il suit:

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1929, p. 121-122.

I. Définition de l'étendue du droit d'auteur

1. Disposition générale

Art. 12. — (1) Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:

- 1° de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;
- 2° de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;
- 3° de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
- 4° d'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique;
- 5° de radiodiffuser l'œuvre;
- 6° de communiquer publiquement, soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;

7° de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images l'œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil.

(2) A la radiodiffusion est assimilée la communication publique de l'œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.

Art. 21. — Abrogé.

b) D'articles de journaux ou de périodiques

Art. 25. — (1) Les romans-fenilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne peuvent pas être reproduits sans le consentement des auteurs.

(2) Il est licite toutefois de reproduire par la presse les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée ou s'ils ne sont pas désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières.

(3) Sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(4) En cas de reproduction ou de citation licites selon les alinéas (2) et (3) du présent article, la source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source.

(5) Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

Art. 26, al. (2). — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

Art. 27, al. (2). — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

7. Reportages

Art. 33^{bis}. — Sont licites l'enregistrement, la reproduction et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

I. Délais

1. Œuvres dont l'auteur est nommé

Art. 36. — La protection d'une œuvre rendue publique du vivant de l'auteur avec la désignation de ce dernier en la manière prévue par la loi, prend fin cinquante ans après sa mort.

2. Œuvres anonymes ou pseudonymes, même posthumes

Art. 37. — (1) La protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme prend fin cinquante ans à compter du moment où elle a été rendue publique.

(2) Si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si l'auteur révèle son identité pendant la période indiquée à l'alinéa (1), la durée de protection est celle que prévoit l'article 36.

3. Autres œuvres posthumes

Art. 38. — Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées par l'article 37, la durée de la protection prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

I. Infractions à la loi

1. Violation du droit d'auteur

Art. 42. — Peut être poursuivi civilement et pénalement :
1° celui qui, en violation du droit d'auteur,

- a) reproduit une œuvre par n'importe quel procédé;
- b) vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre;
- c) organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre ou transmet publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
- d) expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique;
- e) radiodiffuse une œuvre;
- f) communique publiquement, soit par fil, soit sans fil, une œuvre radiodiffusée par un autre organisme d'émission;
- g) communique publiquement, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, une œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil;

2° celui qui pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement ou pour radiodiffuser une œuvre, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur;

3° celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22, ou qui les utilise pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques ou pour la radiodiffusion de l'œuvre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière, ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre.

II. Rapport entre la loi du 8 août 1959 et la loi du 26 octobre 1928 *Pas de rétroactivité*

Art. 63^{bis}. — (1) Bénéficient de la prolongation de la durée de protection de trente à cinquante ans après la mort de l'auteur les œuvres déjà existantes qui étaient encore protégées au moment où la prolongation a commencé de porter effet.

(2) La prolongation de la durée de protection profite aux héritiers de l'auteur. Lorsqu'un droit d'auteur a été transféré à un tiers avant la prolongation, l'effet du transfert est présumé ne pas s'étendre à la période de protection prolongée; cependant, le tiers ou son ayant cause peut exiger, jusqu'à

l'expiration de la durée de protection de trente ans, que les héritiers de l'auteur lui transfèrent le droit d'auteur contre une indemnité supplémentaire équitable, aussi pour la période de protection prolongée. Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsque la permission d'utiliser l'œuvre a été donnée à un tiers avant la prolongation.

(3) Les exemplaires de la reproduction d'une œuvre confectionnée licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans peuvent continuer à être mis en circulation. Lorsqu'il s'agit d'une traduction ou d'une autre reproduction protégée faite licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans, le titulaire du droit d'auteur sur la reproduction peut continuer à en confectionner des exemplaires et à les mettre en circulation.

3. Effets de la Convention de Berne sur les œuvres du Liechtenstein

Art. 65^{bis}. — Les œuvres de ressortissants suisses et celles qui sont éditées pour la première fois en Suisse jouissent de la protection plus étendue assurée par les dispositions du texte, dans la dernière teneur approuvée par la Suisse, de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

II

Cette loi n'est pas considérée comme urgente et elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Vaduz, le 8 août 1959.

PORTUGAL

I

Décret

instituant la Corporation des spectacles

(N° 42524, dn 23 septembre 1959)¹⁾

Article premier. — La Corporation des spectacles est constituée conformément à la loi n° 2086, du 22 août 1956, et aux principes consacrés par le Statut du travail national.

Art. 2. — La Corporation des spectacles constitue l'organisation centrale des activités de spectacles et a pour objet de coordonner, représenter et défendre les intérêts desdites activités en vue de la réalisation du bien commun.

Art. 3. — La Corporation des spectacles bénéficie de la personnalité juridique de droit public et peut exercer toutes activités dans le domaine des intérêts légitimes de son institution.

Art. 4. — La Corporation des spectacles exerce son activité sur le plan national en collaboration avec l'Etat et les autres corporations, dans le respect absolu des intérêts supérieurs du pays, dans un esprit d'étroite coopération sociale et en repoussant toute idée de prédominance de quelque groupe ou classe que ce soit.

Art. 5. — La Corporation des spectacles est formée des organismes corporatifs qui représentent les entreprises et les professionnels des spectacles.

Paragraphe unique. — Les organisations ou institutions, à but lucratif ou non, qui doivent par leur nature être comprises dans la Corporation pourront, sur décision du Conseil corporatif, être représentées dans la Corporation.

Art. 6. — La Corporation des spectacles comprendra les sections suivantes:

- a) théâtre, musique et danse;
- b) cinéma;
- c) divertissements publics.

Paragraphe unique. — Le règlement de la Corporation pourra créer de nouvelles sections.

Art. 7. — Outre celles qui lui seront confiées par la loi ou par son règlement, la Corporation aura les attributions suivantes:

- a) exercer les fonctions politiques qui lui sont confiées par la loi;
- b) coordonner l'activité des organismes corporatifs qui la constituent et réglementer leurs relations sociales ou économiques, compte tenu de ses intérêts propres et des fins supérieures de l'organisation;
- c) représenter et défendre les intérêts des activités de spectacles, notamment au sein de la Chambre des Corporations et auprès du Gouvernement;
- d) promouvoir la réalisation et le perfectionnement des conventions collectives de travail et intervenir, si nécessaire, dans les négociations à ce sujet;
- e) promouvoir l'organisation et le développement des institutions de prévoyance, des œuvres sociales au bénéfice des travailleurs et des services sociaux corporatifs et du travail, conformément à la législation applicable;
- f) soumettre au Gouvernement des normes de caractère général sur tout sujet intéressant la Corporation et, notamment, sur la discipline des activités de spectacles, ou établir ces normes, d'entente avec l'Etat, en vue de promouvoir la collaboration entre le capital et le travail et d'assurer l'exercice de ces activités en harmonie avec l'intérêt général et celui du public;
- g) développer la conscience corporative et l'esprit de coopération sociale, ainsi que le sentiment de solidarité d'intérêts, entre les éléments qui composent la Corporation, en collaborant activement à l'exécution de la loi n° 2085, du 17 août 1956;
- h) promouvoir et réaliser l'étude des problèmes techniques, économiques, sociaux et artistiques des activités de spectacles, ainsi que développer la culture et la préparation professionnelle, promouvoir l'expansion et la défense du théâtre et du cinéma portugais et exercer toutes autres activités qui sont du domaine de la Corporation;
- i) favoriser et organiser des congrès et expositions et représenter les intérêts des activités de spectacles dans des réunions et compétitions internationales;
- j) donner des avis au Gouvernement sur toutes les affaires qui lui seront soumises;
- l) connaître des recours contre les décisions disciplinaires des organismes corporatifs qui la constituent;
- m) sur requête à elle adressée, tenter de résoudre les litiges opposant les entreprises et les professionnels, par voie de conciliation.

Art. 8. — Les organes de la Corporation des spectacles sont:

- a) le Conseil de la Corporation;
- b) les Conseils des sections;
- c) la Direction;
- d) le Conseil de discipline.

Art. 9. — Le Président de la Corporation est élu par le Conseil de la Corporation.

¹⁾ *Diário do Governo*, 23 septembre 1959, I^{re} série, n° 219.

II

Décret**réglementant l'inspection des spectacles**(N° 42664, dn 20 novembre 1959) ¹⁾

Art. 19. — L'Inspection des spectacles tiendra les registres suivants, outre ceux qui s'avèreraient nécessaires:

- 1° au Service de la correspondance et des registres:
 - a) registre de toute la correspondance reçue par l'Inspection;
 - b) registre de toute la correspondance expédiée;
 - c) registre des entreprises auxquelles se réfère l'article 19 du décret-loi n° 42660;
 - d) registre des autorisations accordées en vue de l'organisation de spectacles ou de divertissements publics, conformément à l'article 22 du même décret-loi;
 - e) registre des licences délivrées;
 - f) registre des représentants des auteurs;
 - g) registre des traducteurs des textes de films;
 - h) registre des délégués tauromachiques;
 - i) registre des certificats d'enregistrement des représentants des auteurs qui ont été délivrés;
 - j) registre des autorisations de représentations des compagnies étrangères.

III

Décret-loi**concernant la réforme du régime juridique des entreprises de spectacles et de divertissements publics**(N° 42660, du 20 novembre 1959) ¹⁾

Article premier. — Les entreprises d'exploitation de spectacles ou de divertissements publics de toute nature, l'ouverture et la gestion des locaux et enceintes dans lesquels ces spectacles et divertissements ont lieu, ainsi que l'activité des entreprises de distribution de films seront soumises au contrôle de l'Inspection des spectacles, conformément au présent décret-loi et à ses règlements.

Art. 2. — Aux effets du présent décret-loi:

(1) L'expression « spectacles et divertissements » comprendra les représentations théâtrales, les séances cinématographiques, les spectacles de ballets, les représentations des cirques et les spectacles de variétés, les interprétations de musique, les bals, les compétitions sportives, les courses de taureaux, de vaches et de bovillons, les palais de glaces et les baraques de chiromanciens, les divertissements mécaniques, ainsi que toutes représentations, toutes interprétations et tous divertissements de nature analogue.

(2) Ne seront pas considérés comme publics les spectacles et divertissements organisés sans but lucratif, dans le cercle de la famille, en vue de la récréation de ses membres et invités, qu'ils aient lieu au foyer de la famille ou dans tout autre lieu spécialement choisi à cet effet.

Paragraphe unique. — La radiodiffusion et la télévision, en dehors des spectacles publics, ne seront soumises aux dispositions du présent décret-loi et de ses règlements que lorsqu'il y sera expressément fait référence.

Art. 3. — La réception publique d'émissions de télévision, dans des locaux et enceintes spécialement destinés à cet effet, sera soumise au régime fixé pour les cinémas, sauf dérogation expresse.

Art. 4. — La disposition de l'article précédent s'appliquera également à la réception publique d'émissions de télévision dans des locaux

ou enceintes destinés principalement à l'exploitation d'une autre activité, du moment que le spectacle est payant ou que les spectateurs doivent, pour y assister, réserver des tables, payer un minimum de consommations, verser des sommes plus élevées que d'habitude ou doivent payer le spectacle, directement ou indirectement, de quelque autre manière que ce soit.

Paragraphe unique. — La réception publique d'émissions de télévision dans des locaux ou enceintes visés par cet article sera également soumise au régime fixé pour les cinémas, indépendamment des conditions qu'il prévoit. Chaque fois que seront utilisés des appareils récepteurs-projecteurs ou que les images captées par les appareils récepteurs seront agrandies par quelque procédé que ce soit.

Art. 5. — Les locaux et enceintes de spectacles ou divertissements publics, y compris ceux des stations émettrices de radiodiffusion ou de télévision dans lesquels des associations ou le public sont admis à assister au spectacle à diffuser, ne pourront être ouverts et fonctionner que si une licence de l'Inspection des spectacles a été délivrée aux fins de vérification des installations techniques et de sécurité.

Paragraphe unique. — Est maintenue l'obligation d'obtenir une licence d'enceinte pour organiser des spectacles ou divertissements spéciaux en présence de plus de cent spectateurs.

Art. 19. — L'exploitation commerciale, par quelque organisme que ce soit, de locaux ou enceintes de spectacles ou de divertissements publics, nécessitera l'enregistrement préalable auprès de l'Inspection des spectacles; il en sera de même pour l'exercice de leurs activités par:

- 1° les entreprises d'exploitation de spectacles ou de divertissements publics ne possédant pas de local propre;
- 2° les entreprises de distribution de films;
- 3° les associations récréatives et sportives, ainsi que les ciné-clubs;
- 4° les centres paroissiaux, quand ils organisent fréquemment des spectacles ou des divertissements publics.

Art. 22. — L'organisation de spectacles ou de divertissements publics avec entrée payante, tables réservées, consommation minimum obligatoire ou emploi de tout autre mode de paiement indirect du spectacle ou du divertissement, par des organismes qui n'ont pas été enregistrés à cet effet, nécessitera l'autorisation de l'Inspection des spectacles; cette autorisation ne pourra être accordée que si le spectacle ou le divertissement a lien à titre exceptionnel et compte tenu de la destination de la recette.

Art. 24. — Les spectacles ou divertissements publics ne pourront être annoncés ni représentés, même en l'absence de toute forme de paiement prévue à l'article 22, sans visa préalable de l'Inspection des spectacles ou de ses délégations.

Art. 25. — Un visa sera exigé:

- 1° pour les spectacles de sports, de cinéma, de théâtre, de variétés, d'audition de musique, pour les bals et pour tous autres spectacles analogues:
 - a) pour chaque journée, s'il n'y a qu'une séance quotidienne ou si les différentes séances ont le même programme;
 - b) pour chaque séance, si les programmes sont différents;
- 2° pour les divertissements mécaniques et analogues: pour toute la période pendant laquelle ils auront lieu dans les mêmes locaux, sans modification des conditions d'exploitation.

Art. 26. — Le visa ne légalisera aucune infraction relative aux matières figurant dans les documents visés.

Paragraphe unique. — Les agents de l'Inspection des spectacles et les délégués municipaux seront disciplinairement responsables des visas apposés illégalement.

¹⁾ *Diário do Governo*, 20 novembre 1959, 1^{re} série, n° 268.

Art. 34. — La publicité sonore sera interdite durant la représentation ou les entr'actes des spectacles ou divertissements publics avec entrées payantes, tables réservées, consommations minima obligatoires ou toute autre forme de paiement, direct ou indirect.

Paragraphe unique. — Sont exceptés des stipulations de cet article:

- 1° les spectacles sportifs et taumachiques;
- 2° la publicité par le moyen de films et disques, si elle a lieu pendant les entr'actes et ne dure pas plus de la moitié desdits entr'actes;
- 3° les spectacles radiopublicitaires, annoncés en tant que tels.

Art. 35. — Les films, pièces de théâtre, ballets, chansons et numéros analogues ne pourront pas être représentés ni interprétés au cours de spectacles et divertissements publics sans autorisation et classification préalables de la Commission d'examen et de classification des spectacles, conformément aux dispositions du décret-loi n° 41051, du 1^{er} avril 1957.

Paragraphe 1. — L'autorisation pourra être révoquée si les intérêts supérieurs de l'Etat ou des raisons d'ordre international l'exigent.

Paragraphe 2. — La classification faite, les éléments des spectacles considérés ne pourront plus être modifiés par les entreprises ou les artistes, sans qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle classification.

Art. 40. — La Commission d'examen et de classification des spectacles ne sera pas autorisée à accorder l'autorisation préalable aux films, pièces de théâtre ou tous autres éléments de spectacles qui offenseront les organes de la souveraineté nationale, les institutions en vigueur, les Chefs d'Etats ou représentants diplomatiques étrangers, les croyances religieuses et la morale chrétienne traditionnelle, les bonnes mœurs ou les particuliers, ou qui constitueraient une incitation au crime ou seraient de toute autre manière pernicieux à l'éducation du peuple.

Art. 54. — L'organisation d'excursions artistiques par des entreprises d'exploitation de spectacles publics, y compris des sociétés artistiques, sera réglementée en vue d'assurer le paiement des charges assumées par les entreprises et de permettre la vérification des conditions de base de son effectivité.

Art. 57. — Les représentants au Portugal d'auteurs d'œuvres littéraires ou musicales appropriées aux spectacles ou divertissements publics ne pourront exercer leur mandat qu'après leur inscription dans un registre spécial tenu par l'Inspection des spectacles.

Art. 58. — L'inscription dans le registre spécial ouvert à cet effet par l'Inspection des spectacles sera obligatoire pour:

- 1° les traducteurs des textes de films distribués au Portugal, qui devront prouver au préalable leurs qualifications, s'ils ne possèdent pas de diplôme constituant une garantie suffisante;
- 2° les délégués techniques taumachiques, qui seront choisis par le Syndicat national parmi des professionnels reconnus, et acceptés par l'Inspection, après qu'elle leur ait reconnu les capacités nécessaires.

Art. 64. — Il sera interdit, dans les locaux ou enceintes où des émissions de télévision font l'objet d'une audition publique, si les locaux ou enceintes en question sont principalement destinés à l'exploitation d'une autre activité, et que le spectacle soit payant, directement ou indirectement, ou gratuit, d'adopter quelque dispositif interne que ce soit qui serait étranger aux caractéristiques normales de l'exploitation principale et qui aurait pour objet de faciliter la réception des programmes par les spectateurs.

Art. 77. — Sont abrogés:

- 1° le décret n° 13564, du 6 mai 1927;
- 2° les arrêtés n°s 6501 et 6502, du 26 novembre 1929;
- 3° l'arrêté n° 6975, du 5 décembre 1930;
- 4° l'arrêté n° 7142, du 2 juillet 1931;
- 5° le décret n° 22333, du 17 mars 1933;

6° les articles 1^{er} à 9 compris, le corps de l'article 13 et l'article 14 du décret-loi n° 34590, du 11 mai 1945;

7° les articles 8 à 14 compris, du décret loi n° 35165, du 23 novembre 1945;

8° le décret-loi n° 35460, du 19 janvier 1946;

9° l'article 9 du décret-loi n° 40572, du 16 avril 1956.

Art. 78. — Le présent décret-loi et ses règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

IV

Décret

promulguant le règlement des entreprises de spectacles et de divertissements publics

(N° 42661, du 20 novembre 1959) 1)

Article premier. — Les locaux et enceintes de spectacles ou de divertissements publics, y compris ceux des stations émettrices de radio-diffusion et de télévision dans lesquels les associations ou le public peuvent être admis à assister aux spectacles à diffuser, ne pourront être ouverts et fonctionner qu'après octroi d'une licence par l'Inspection des spectacles.

Paragraphe 1. — La licence d'enceinte sera sujette à renouvellement annuel gratuit par l'Inspection des spectacles ou ses délégations, à peine d'invalidation.

Paragraphe 2. — Une telle licence sera également nécessaire pour la réalisation à titre exceptionnel de tout spectacle ou divertissement public, en quelque local ou enceinte que ce soit; cette licence ne sera valable que pour les spectacles pour lesquels elle aura été accordée.

Art. 27. — L'exploitation commerciale, par quelque organisme que ce soit, de locaux ou d'enceintes de spectacles ou de divertissements publics, nécessitera l'enregistrement préalable auprès de l'Inspection des spectacles; il en sera de même pour l'exercice de leurs activités par:

- 1° les entreprises d'exploitation de spectacles ou de divertissements publics ne possédant pas de local propre;
- 2° les entreprises d'importation et de distribution de films;
- 3° les associations récréatives et sportives, ainsi que les ciné-clubs;
- 4° les centres paroissiaux, quand ils organisent fréquemment des spectacles ou des divertissements publics.

Paragraphe 1. — L'enregistrement des associations récréatives et sportives ainsi que des ciné-clubs et centres paroissiaux n'autorisera pas ces organismes à réaliser des spectacles ou divertissements à entrée payante, tables réservées ou consommation minimum obligatoire, ces spectacles ou divertissements demeurant soumis aux dispositions de l'article 35.

Paragraphe 2. — L'Inspection des spectacles ne sera pas autorisée à accorder son visa aux spectacles ou divertissements publics réalisés par des organismes non enregistrés, sauf le cas visé par l'article 35, ni à accorder une licence aux films distribués par des entreprises non enregistrées.

Art. 35. — L'organisation de spectacles ou de divertissements publics avec entrée payante, tables réservées, consommation minimum obligatoire ou emploi de tout autre mode de paiement du spectacle ou du divertissement, par des organismes qui n'ont pas été enregistrés à cet effet, nécessitera l'autorisation de l'Inspection des spectacles, accordée, dans chaque cas, à la demande des intéressés.

Paragraphe 1. — La demande doit être présentée cinq jours au moins avant la date du spectacle ou du divertissement, pour le district de Lisbonne, et dix jours avant cette date pour les autres districts.

1) *Diário do Governo*, 20 novembre 1959, I^{re} série, n° 268.

Paragraphe 2. — Si le spectacle ou le divertissement a lieu en dehors du district de Lishonne, la demande doit être adressée à la délégation compétente de l'Inspection, qui l'adressera à cette dernière dans les 24 heures.

Art. 36. — Les spectacles ou divertissements publics ne pourront être annoncés ni représentés, même en l'absence de toute forme de paiement prévue à l'article précédent, sans visa préalable de l'Inspection des spectacles ou de ses délégations, visa qui sera apposé sur un document imprimé, dactylographié ou manuscrit, et qui spécifiera:

- 1° les éléments du spectacle ou du divertissement et sa classification, s'ils sont soumis à classification;
- 2° la désignation des artistes, le cas échéant;
- 3° les heures auxquelles le spectacle ou divertissement doit commencer, le jour et le local où il doit avoir lieu;
- 4° le prix des entrées;
- 5° l'entreprise ou l'organisme responsable.

Paragraphe 1. — Dans le cas de représentations, exécutions ou récitations d'œuvres littéraires ou musicales, avec ou sans paroles, le document à viser devra contenir également, si possible, la désignation des œuvres et les noms de leurs auteurs, ainsi que les noms du directeur artistique et du metteur en scène, le cas échéant.

Paragraphe 2. — Les documents à viser concernant les divertissements mécaniques indiqueront toujours le prix et la période ou les conditions de son utilisation.

Paragraphe 3. — La publicité concernant une série de spectacles, à des fins de propagande ou en vue de la vente d'abonnements, devra également être visée.

Paragraphe 4. — Toute altération dans les éléments signalés dans le document visé nécessitera un nouveau visa.

Art. 37. — Les affiches, programmes, prospectus et tous autres moyens de publicité devront être conformes aux documents visés et, à l'exclusion des annonces de presse, mentionner l'organisme qui a accordé le visa.

Paragraphe 1. — Les affiches auxquelles se réfère l'article 45 devront être timbrées par l'Inspection des spectacles ou ses délégations.

Art. 38. — Si les affiches, programmes ou prospectus doivent être affichés ou distribués dans des localités sises en dehors du district où le visa a été obtenu, les intéressés devront au préalable remettre aux délégations de l'Inspection des spectacles dans la juridiction desquelles se trouvent les localités en question des doubles des documents visés.

Art. 39. — Un visa est nécessaire:

- 1° pour les spectacles de sports, de cinéma, de théâtre, de variétés, d'audition de musique, pour les bals et pour tous autres spectacles analogues:
 - a) pour chaque journée, s'il n'y a qu'une séance quotidienne ou si les différentes séances ont le même programme;
 - b) pour chaque séance, si les programmes sont différents;
- 2° pour les divertissements mécaniques et analogues: pour toute la période pendant laquelle ils auront lieu dans les mêmes locaux, sans modification des conditions d'exploitation.

Paragraphe 2. — Pour les locaux et enceintes où doit avoir lieu une réception publique d'émissions de télévision, le visa pourra être accordé pour le nombre de jours pour lequel il aura été demandé, sans qu'il soit tenu compte du programme qui sera présenté.

Art. 40. — Les documents à viser seront présentés par les intéressés à l'Inspection des spectacles, en deux exemplaires, ou à ses délégations, en trois exemplaires, au plus tard une heure avant la fermeture des services respectifs.

Art. 41. — En vue de l'obtention du visa, il conviendra de présenter, en même temps que le document auquel se réfère l'article 36, des documents apportant la preuve:

- 6° que l'autorisation des auteurs, ou de leurs successeurs ou ayants droit a été accordée soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants habilités, sauf s'il s'agit d'œuvres tombées dans le domaine public;

Paragraphe 3. — L'autorisation à laquelle se réfère le chiffre 6 peut consister en un contrat ou en un reçu, conformes aux termes de contrats antérieurs conclus et déposés auprès de l'Inspection des spectacles ou de ses délégations.

Art. 43. — Après qu'ils auront été visés, les documents auxquels se réfère l'article 36 lieront, dans les termes exacts utilisés, les réalisateurs du spectacle ou du divertissement.

Art. 45. — Tous les spectacles ou divertissements publics avec entrée payante, tables réservées, consommation minimum obligatoire ou emploi de tout autre mode de paiement devront être annoncés par le moyen d'affiches apposées à l'entrée principale du local ou de l'enceinte, et contenant les éléments d'information auxquels se réfèrent l'article 36 et ses paragraphes 1 et 2, conformément à la nature du spectacle ou du divertissement, à l'exception du prix des billets qui sera indiqué conformément aux dispositions de l'article suivant.

Paragraphe 1. — Les affiches indiquant les programmes de cinéma mentionneront également le numéro de la licence d'exhibition des films.

Paragraphe 2. — Toute altération des éléments que doivent contenir les affiches sera immédiatement signalée sur lesdites affiches.

Art. 63. — Les films, pièces de théâtre, ballets, chansons et numéros analogues ne pourront pas être représentés ni interprétés à l'occasion de spectacles ou divertissements publics sans autorisation et classification préalables de la Commission d'examen et de classification des spectacles, conformément aux dispositions du décret-loi n° 41051, du 1^{er} avril 1957.

Paragraphe 1. — L'autorisation pourra être révoquée si les intérêts supérieurs de l'Etat ou des raisons d'ordre international l'exigent.

Paragraphe 2. — La classification faite, les éléments des spectacles considérés ne pourront plus être modifiés par les entreprises ou les artistes, sans qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle classification.

Art. 71. — Les entreprises d'exploitation de spectacles publics, y compris les sociétés artistiques, qui entendent organiser des excursions artistiques dans les provinces d'outre-mer ou les pays étrangers devront demander une autorisation à l'Inspection des spectacles, sur le formulaire qu'elle leur remettra, au minimum vingt jours à l'avance.

Art. 72. — Devront être joints au formulaire, par chaque entreprise:

- 3° les documents prouvant:
 - a) l'octroi de l'autorisation à laquelle se réfère le chiffre 6 de l'article 41, au sujet des pièces et du numéro du répertoire;

Art. 77. — En vue d'organiser des excursions artistiques sur le territoire continental et les îles adjacentes, les entreprises visées à l'article 71 devront demander une autorisation à l'Inspection des spectacles ou à ses délégations sises dans le district où elles exercent leurs activités, en joignant à leur requête:

- b) l'autorisation mentionnée au chiffre 6 de l'article 41 et concernant les numéros du répertoire;

Art. 78. — L'Inspection des spectacles ou ses délégations accorderont l'autorisation après avoir vérifié que les documents sont en ordre et satisfont à toutes conditions requises qu'ils attestent et qui devront comprendre :

2^o le document prouvant l'autorisation exigée au chiffre 6 de l'article 41;

Paragraphe 2. — Dans les cas prévus par le présent article, le visa pour l'organisation du spectacle pourra être apposé seulement après présentation de l'autorisation.

Art. 80. — Les représentants au Portugal d'auteurs d'œuvres littéraires ou musicales appropriées aux spectacles ou divertissements publics ne pourront exercer leur mandat qu'après leur inscription dans un registre spécial tenu par l'Inspection des spectacles.

Paragraphe 1. — L'inscription se fera sur demande du mandataire, accompagnée de documents dûment légalisés fournissant la preuve de l'existence du mandat.

Paragraphe 2. — Les documents auxquels il est fait allusion au paragraphe précédent, qui seraient rédigés dans une langue étrangère, seront accompagnés de traductions dûment authentifiées.

Paragraphe 3. — L'enregistrement sera annulé à l'expiration du mandat, sur demande du mandant ou du mandataire.

Art. 81. — En ce qui concerne les sociétés nationales ou étrangères constituées pour l'exercice et la défense des droits et intérêts des auteurs, le mandat pourra servir de preuve de la qualité de membres des titulaires du droit d'auteur ou pour leur inscription volontaire, sous quelque désignation que ce soit, comme bénéficiaires des services desdites sociétés.

Paragraphe 1. — La qualité de membre des titulaires du droit d'auteur, ou leur inscription aux termes de cet article, pourra se démontrer par la présentation des listes des sociétés respectives comprenant les noms des mandants.

Paragraphe 2. — Chaque feuille desdites listes devra porter le cachet, sec ou encre, de la société, et être parafé par un membre de la direction; si la société est étrangère, il appartiendra à la société portugaise qui la représente au Portugal de se charger de ces formalités.

Paragraphe 3. — En ce qui concerne les précisions qui doivent accompagner les noms des auteurs représentés, les dispositions du para-

graphe 2 de l'article précédent s'appliqueront si elles sont écrites dans une langue étrangère.

Paragraphe 4. — Le dépôt des listes auprès de l'Inspection des spectacles sera accompagné d'une fiche relative à chaque auteur; en l'absence de telles fiches, les listes ne pourront être acceptées.

Paragraphe 5. — Les fiches auxquelles se réfère le paragraphe précédent seront d'un modèle qui sera approuvé par arrêté gouvernemental.

Art. 82. — La représentation de sociétés d'auteurs étrangers par des sociétés analogues portugaises pourra se prouver par le moyen d'une copie, dûment légalisée, du contrat conclu entre les deux sociétés.

Paragraphe unique. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 80 s'appliqueront à ces contrats.

Art. 83. — L'Inspection des spectacles tiendra le registre adéquat concernant les inscriptions effectuées conformément à l'article 80.

Paragraphe unique. — Quand les noms des auteurs figureront sur les listes auxquelles se réfère l'article 81, lesdites listes, après avoir été enregistrées et numérotées, seront considérées comme faisant partie intégrale du registre.

Art. 84. — Lorsque, à l'occasion des vérifications des listes auxquelles se réfère l'article 81, il sera constaté qu'y sont inscrits des auteurs qui n'ont pas confié de mandat en vue de la perception de leurs droits à la société qui a effectué le dépôt des listes, ladite société sera responsable des pertes et dommages résultant de ce fait, indépendamment des poursuites pénales possibles.

Art. 85. — Toute personne peut obtenir un certificat, basé sur les registres mentionnés aux articles 80 et 81, concernant la représentation au Portugal d'un auteur déterminé ou de plusieurs auteurs déterminés, sur demande adressée à l'inspecteur en chef des spectacles.

Paragraphe unique. — Les certificats habituels seront délivrés dans un délai maximum de 15 jours et, en cas d'urgence, de 24 heures.

Art. 96. — Les dispositions des articles 80 à 85 seront exécutoires une année seulement après la date de la publication du présent décret.

Paragraphe unique. — En ce qui concerne la présentation des listes et fiches auxquelles se réfère l'article 81, le délai sera également d'une année.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

(Deuxième et dernière partie)*)

II. Jurisprudence (suite). 4. *Sim v. H. J. Heinz Co. Ltd.* (concurrency déloyale [passing-off] par imitation de la voix d'une autre personne dans des annonces publicitaires à la télévision). 5. *Stirling v. Mathewman and Associated Newspapers Ltd.* (publication de déclarations de témoins avant un procès; outrage au Tribunal [Contempt of Court]). 6. *Chappell & Co. Ltd. v. J. Gilbert and Peter Davies Ltd.* (utilisation du nom d'une personne vivante comme personnage principal d'un roman). 7. *Dingle v. Associated Newspapers Ltd.* et autres (diffamation, privilège du Parlement). 8. *Liberace v. Daily Mirror Newspapers Ltd.* et autres (affaire de diffamation: le « commentaire équitable » [fair comment] en tant que moyen de défense). — III. *The Performing Right Society Ltd.* — IV. Divers. 1. *The Phoenix Trust*. 2. La protection des œuvres de W. S. Gilbert. 3. « Ghost writing » (rédaction de mémoires faite par une autre personne que le signataire). 4. L'URSS et le droit d'auteur. 5. Ontrage au Tribunal (Contempt of Court). 6. Nouvelles

Letter from Great Britain

(Part Two)*)

II. Jurisprudence (continued). 4. *Sim v. H. J. Heinz Co. Ltd.* (passing-off by imitating another person's voice in advertisements on television). 5. *Stirling v. Mathewman and Associated Newspapers Ltd.* (publication of statements made by witnesses before trial; contempt of Court). 6. *Chappell & Co. Ltd. v. J. Gilbert and Peter Davies Ltd.* (using the name of a living person as central character in a novel). 7. *Dingle v. Associated Newspapers Ltd.* and another (libel, parliamentary privilege). 8. *Liberace v. Daily Mirror Newspapers Ltd.* and another (a libel case; the defence of "fair comment"). — III. *The Performing Right Society Ltd.* — IV. Miscellaneous. 1. *The Phoenix Trust*. 2. Copyright in W. S. Gilbert's works. 3. "Ghost writing". 4. The USSR and copyright. 5. Contempt of Court. 6. Press News and other Press Information. 7. Literature and the Law. 8. Authors and the Printing Strike. 9. "Vanity publishing". 10. Paperbacks.

*) Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 49.

*) See *Droit d'Auteur*, 1960, p. 49.

de presse et autres informations de presse. 7. La littérature et le droit. 8. Les auteurs et la grève des imprimeurs. 9. «*Vanity publishing*» (publication à compte d'auteur). 10. Livres brochés à bon marché («*Paperbacks*»).

II. Jurisprudence (suite)

4. — *Affaire Sim c. H. J. Heinz Co. Ltd. et autres (concurrency déloyale [passing-off] par imitation de la voix d'une autre personne dans des annonces publicitaires à la télévision).*

H. J. Heinz Co. Ltd., fabricants bien connus de conserves alimentaires, telles que potages, légumes, haricots en cassoulet, etc., avaient entrepris une vaste campagne publicitaire à la télévision commerciale. De courts sketches apparaissaient sur l'écran, montrant un personnage de dessin animé, auquel l'acteur Ron Moody prêtait sa voix, sans paraître lui-même sur l'écran. Après avoir vu ces sketches, beaucoup de téléspectateurs eurent l'impression que la voix reproduite était celle de M. *Alastair Sim*, acteur de cinéma et de théâtre fort connu, dont la voix et l'élocution étaient très caractéristiques. Sur ce, M. *Sim* engagea des poursuites contre *H. J. Heinz Co. Ltd.* et ses agents publicitaires, en demandant une injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs de radiodiffuser ou de faire radiodiffuser tout commentaire, relatif aux produits *Heinz*, qui serait censé être fait par le demandeur. Cette demande, fondée sur une plainte en concurrence déloyale (*passing-off*) et subsidiairement en diffamation, fut examinée par le Juge *McNair*, *Queen's Bench Division*, le 18 décembre 1958¹⁰).

L'avocat de M. *Sim* fit remarquer qu'un représentant du demandeur qui avait téléphoné à l'agence de publicité, pour s'enquérir du nom de la personne qui faisait le commentaire, s'entendit répondre: «*M. Sim*, je suppose»; d'autre part, M. *Sim* s'étant rendu dans un restaurant, le patron s'avança vers lui et lui dit en plaisantant: «*Je sais ce que vous voulez, des haricots en cassoulet!*». Lorsque M. *Sim* assura à l'un de ses amis qu'il n'avait jamais fait de publicité pour *Heinz*, cet ami écouta une fois de plus l'annonce publicitaire en question et fut persuadé que M. *Sim* lui avait menti. Certaines personnes firent même remarquer qu'en faisant de la publicité pour les produits *Heinz*, *Sim* avait agi contrairement à sa dignité d'acteur de haut renom. Tous ces exemples, fit valoir l'avocat, montraient la perfection de l'imitation de la voix de *Sim* par *Moody*. Toutefois, M. *Moody*, lorsqu'il fut appelé à témoigner, contesta toute imitation de ce genre.

Du point de vue légal, il fut reconnu que c'était la première fois qu'une plainte pour concurrence déloyale visait un sketch télévisé. Mais l'avocat fit valoir, au nom du demandeur, que celui-ci jouissait d'une grande réputation en ce qui concernait ses interprétations et que c'était cette réputation qui constituait son avoir commercial, tout comme l'achalandage d'un commerçant tire sa valeur de la réputation des produits de ce commerçant auprès du public. Les défendeurs produisirent l'avis d'un professeur de phonétique expérimentale selon lequel il y avait une différence entre les caractéristiques de la voix utilisée dans le dessin animé et celles de la voix du demandeur; il fut répliqué, au nom de ce der-

II. Jurisprudence (continued)

4. — *Re: Sim v. H. J. Heinz Co. Ltd. and another (passing-off by imitating another person's voice in advertisements on television?).*

H. J. Heinz Co. Ltd., well known manufacturers of tinned foodstuffs, such as soups, vegetables, baked beans etc., advertised their products extensively on commercial television. Short sketches appeared on the screen showing a film figure in cartoon form, accompanied by the voice of the actor *Ron Moody* who did not appear on the screen. After the production of the sketches many persons formed the view that the voice reproduced was the voice of Mr. *Alastair Sim*, a well known film and stage actor whose voice and manner of speaking were very distinctive. Thereupon Mr. *Sim* sued *H. J. Heinz Co. Ltd.* and the advertising agents for an interlocutory injunction restraining the defendants from broadcasting or procuring broadcasting of any commentary purporting to be made by the plaintiff relating to *Heinz* products. The application based on passing-off and in the second line on libel was heard by Mr. Justice *McNair* in the *Queen's Bench Division* on 18th December, 1958¹⁰).

Mr. *Sim*'s counsel pointed out that when a representative of the plaintiff telephoned the advertising agency to ask who was making the commentary the man on the telephone answered: "Mr. *Sim*, I suppose"; further when Mr. *Sim* had gone to a restaurant the manager came up to him and said jokingly: "I know what you want, baked beans!". When Mr. *Sim* assured a friend of his that he had never made any propaganda for *Heinz* the friend heard the respective advertisement once again and was convinced Mr. *Sim* had told him a lie! Some persons even remarked that by making propaganda for *Heinz* products *Sim* had done something beneath the dignity of an actor of such wide reputation. All these examples, counsel commented, showed how well *Moody* had imitated *Sim*'s voice. Mr. *Moody*, however, denied on evidence any such imitation.

Regarding the legal point of view, it was admitted that there had been no case in which passing-off had been applied to a television sketch. But it was stressed on behalf of the plaintiff that he had a reputation in his performances and his goods were in the reputation of such performances, just as the goodwill of a trader was in the reputation of his goods with the public. The defendants relied on the opinion of a Professor of Experimental Phonetics who emphasized that there was a difference in the voice quality of the cartoon voice and that of the plaintiff, but on the latter's behalf it was replied that the test was not whether a scientist could ascertain any difference but whether there was any risk of confusion for the average television viewer.

Mr. Justice *McNair* refused to grant an interlocutory injunction. He pointed out that he would not rule whether an action for passing-off would lie for the unauthorized imitation of a person's voice for commercial purposes, although it seemed to him that it would be a defect in the law if anybody were permitted to make use, for commercial

¹⁰) *The Times, Law Report*, 19 décembre 1958.

¹⁰) *The Times, Law Report*, 19th December, 1958.

nier, qu'il s'agissait de savoir non pas si un expert pouvait déceler une différence quelconque, mais s'il existait un risque de confusion pour le téléspectateur ordinaire.

Le Juge *McNair* refusa d'accorder une injonction interlocutoire. Il souligna qu'il ne se prononcerait pas sur la question de savoir si l'imitation non autorisée de la voix d'une personne à des fins commerciales pouvait faire l'objet d'une action en concurrence déloyale (*passing-off*), mais qu'il lui semblait, toutefois, que la loi présenterait une lacune si une personne quelconque pouvait utiliser, à des fins commerciales, la voix d'une autre personne sans le consentement de cette dernière. Le juge déclara qu'il ne voulait pas non plus se prononcer sur la question de savoir si la voix de M. Sim avait été réellement imitée. Mais, étant donné que, si l'affaire allait plus loin, c'était à un jury qu'il appartiendrait de se prononcer, le Juge *McNair*, se référant à la jurisprudence, selon laquelle un juge ne doit pas statuer à l'avance sur une question qu'il appartiendra ultérieurement à un jury de résoudre, usa de son pouvoir d'appréciation (*discretion*) pour rejeter la demande d'injonction.

Le demandeur fit appel devant la Cour d'appel (Lords Justices *Hodson*, *Morris* et *Wilmer*), qui examina l'affaire les 5 et 6 février 1959¹¹⁾.

La Cour rejeta l'appel. Lord Justice *Hodson* déclara que plusieurs points devaient être examinés, notamment le fait de savoir si la voix pouvait être considérée comme une « propriété », auquel cas il y aurait eu concurrence déloyale dans la présente affaire; de toute manière, il ne pouvait pas être exprimé d'opinion à ce sujet dans un appel interlocutoire.

Lord Justice *Morris* fit remarquer que, en raison de la publicité considérable faite dans la presse autour de cette affaire, personne ne pouvait désormais penser que la voix entendue à la télévision était celle de M. Sim.

L'avocat de Heinz annonça que, en ce qui concernait les films réalisés postérieurement à la plainte déposée par M. Sim, Heinz utiliserait une autre voix que celle de M. Moody.

5. — *Affaire Stirling c. Mathewman et Associated Newspapers Ltd. (publication de déclarations de témoins avant un procès; outrage au Tribunal [Contempt of Court]).*

Un certain *Stirling* était détenu par la police d'Edimbourg à propos d'une affaire de meurtre. Le lendemain de son arrestation, il parut dans le *Scottish Daily Mail* un article qui contenait des déclarations présentées comme ayant été faites par la mère de *Stirling* et par d'autres personnes qui, toutes, devaient, en définitive, témoigner au cours du procès. Une photographie fut également publiée. *Stirling* adressa une requête à la Haute Cour d'Edimbourg, en faisant valoir que cet article entravait le cours de la justice et constituait un outrage au Tribunal. Lors de l'audition de la plainte devant Lord *Clyde*, Lord Président, le 4 décembre 1959, le rédacteur en chef du journal, M. E. V. *Mathewman*, et les propriétaires de l'*Associated Newspapers Ltd.* présentèrent au tribunal de complètes excuses au sujet des communiqués de presse. Lord *Clyde*¹²⁾ déclara que tout interview privé de témoins éven-

purposes, of another person's voice without the latter's consent; the judge would not decide either whether Mr. Sim's voice had in fact been imitated. But as the action if proceeded would have to be decided by a jury, Mr. Justice *McNair* referred to the authorities that a judge should not decide in advance an issue which ultimately would have to be decided by a jury, and he, therefore, exercised his discretion against the grant of the injunction asked for.

The plaintiff appealed to the Court of Appeal (Lords Justice *Hodson*, *Morris* and *Wilmer*) before which the case was conducted on 5th and 6th February, 1959¹¹⁾.

The Court dismissed the appeal. Lord Justice *Hodson* said that there were various questions which had to be determined, in particular whether the voice could indeed be regarded as a "property" so that what happened could be considered to be passing-off; in any case no opinion should be expressed on those questions in an interlocutory appeal.

Lord Justice *Morris* remarked that in view of the wide publicity that case had found in the press from now on no one would think the voice heard on the television was Mr. Sim's voice.

Counsel for Heinz announced that so far as films made after the complaint were concerned Heinz would use a different voice.

5. — *Re: Stirling v. Mathewman and Associated Newspapers Ltd. (publication of statements made by witnesses before trial; contempt of Court).*

One *Stirling* was detained by the Edinburgh Police in connection with a murder case. The day after the detention an article appeared in the *Scottish Daily Mail* containing statements purporting to have been given by *Stirling's* mother and others all of whom were eventually required to give evidence as witnesses in the trial of the murder case. A photograph was also published. *Stirling* presented a petition at the High Court Edinburgh claiming that the article interfered with the course of justice and constituted contempt of Court. At the hearing before Lord *Clyde*, the Lord President, on 4th December, 1959, the editor of the paper Mr. E. V. *Mathewman* and the proprietors of the paper *Associated Newspapers Ltd.* tendered an unqualified apology to the Court for the press statements. Lord *Clyde*¹²⁾ said that any independent interviewing of possible witnesses by representatives of the press while the investigations for the Crown authorities were in progress constituted an interference with the authorities' public duty, and would impede their investigation; the defendants were, therefore, guilty of contempt of Court. In regard to photographs, if the criminal authorities had not specifically asked for a photograph to be published in the press, the press must not procure or obtain a photograph of any person involved in the investigation and publish it, either during the investigation by the criminal authorities or during the trial itself. *Mathewman* was fined £ 500 and *Associated Newspapers Ltd.* £ 5.000 for that contempt.

¹¹⁾ (1959) 1 *Weekly Law Reports* 318; *Reports of Patents etc. cases*, 1959, 75; *The Times, Law Report*, 6 et 7 février 1959.

¹²⁾ Voir le *Daily Telegraph*, 5 décembre 1959.

¹¹⁾ (1959) 1 *Weekly Law Reports* 313; *Reports of Patents etc. Cases*, 1959, 75; *The Times, Law Report*, 6th and 7th February, 1959.

¹²⁾ See the *Daily Telegraph*, 5th December, 1959.

tuels par les représentants de la presse, pendant le cours d'une enquête effectuée au nom des autorités de la Couronne, constituait une intervention dans l'accomplissement de la tâche officielle de ces autorités et risquait de les gêner dans leurs investigations; les défendeurs étaient donc coupables d'outrage au Tribunal. En ce qui concernait les photographies, à moins que les autorités criminelles ne demandassent expressément la publication d'une photographie dans les journaux, la presse ne devait, ni se procurer ou obtenir une photographie d'une personne quelconque impliquée dans l'enquête, ni publier cette photographie, soit pendant l'enquête des autorités criminelles, soit pendant le procès lui-même. Mathewman se vit infliger une amende de £ 500, et l'Associated Newspapers Ltd. une amende de £ 5.000 pour cet outrage au Tribunal.

6. — *Affaire Chappell c. J. Gilbert et Peter Davies Ltd. (utilisation du nom d'une personne vivante comme personnage principal d'un roman).*

J. M. Chappell, très connu sous le nom de Mike Chappell, officier de marine distingué, s'était spécialisé dans les opérations de débarquement; commotionné par un obus pendant la guerre, il avait pris sa retraite.

Les défendeurs étaient respectivement l'auteur et les éditeurs d'un roman intitulé *Zig Zag*, dont le personnage principal était un officier de marine qui, pendant la guerre, avait servi dans une unité de débarquement; lui aussi, il avait été commotionné par un obus. Ce personnage avait reçu le nom de Mike Chappell, ce qui amena de nombreux lecteurs à penser que le roman avait trait au demandeur. La réputation de ce dernier aurait subi une grave atteinte aux yeux de tout lecteur qui l'identifiait avec le personnage du roman.

Le demandeur engagea une action contre les défendeurs. L'affaire vint le 8 décembre 1959 devant le Juge Pauli¹³⁾. Les défendeurs firent valoir que le nom de Mike Chappell avait été utilisé à la suite d'un malheureux concours de circonstances, qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention de faire allusion au demandeur et ils exprimèrent à ce dernier leurs sincères regrets de ce qui était arrivé. Dans ces conditions, le demandeur se déclara satisfait et l'affaire fut réglée à l'amiable.

7. — *Affaire Dingle c. Associated Newspapers Ltd. et autres (diffamation; privilège du Parlement).*

M. P. B. Dingle, « solicitor » et chef du secrétariat de la mairie de Manchester — il s'agissait donc d'un important fonctionnaire local — intenta une action contre l'Associated Newspapers Ltd., ainsi que contre le rédacteur en chef du *Daily Mail*, au sujet d'un article publié par ce journal le 16 juin 1958¹⁴⁾. Cet article était nettement diffamatoire à l'égard du demandeur, dont il était dit qu'il avait été indûment mêlé à des transactions portant sur des actions de la Manchester Cemetary Company, que la municipalité de Manchester avait l'intention d'acquérir. L'affaire avait soulevé une « tempête » au Parlement et celui-ci avait nommé un Comité spécial

6. — *Re: Chappell v. J. Gilbert and Peter Davies Ltd. (using the name of a living person as central character in a novel).*

J. M. Chappell, widely known as Mike Chappell, was a distinguished naval officer associated with landing craft; he was shell-shocked during the war; he had now retired.

The defendants were respectively the author and publishers of a novel entitled *Zig Zag*. The central character was a naval officer who during the war had served with landing craft; he too was shell-shocked during the war. The character was given the name Mike Chappell, with the result that many people had thought that the novel in fact referred to the plaintiff. The plaintiff would be seriously defamed in the eyes of any reader who identified him with the character in the novel.

The plaintiff sued the defendants. The case came on for hearing on 8th December, 1959, before Mr. Justice Pauli¹³⁾. The defendants stressed that the name Mike Chappell was used by an unfortunate mischance, that they had no intention to refer to the plaintiff, and expressed their sincere regrets to the plaintiff for what has happened. In these circumstances the plaintiff declared himself satisfied and the case was settled in a friendly way.

7. — *Re: Dingle v. Associated Newspapers Ltd. and another (libel; parliamentary privilege).*

Mr. P. B. Dingle, a solicitor and town clerk of Manchester — as such an important local government officer — sued Associated Newspapers Ltd. and the editor of the *Daily Mail* in respect of an article published by that paper on 16th June, 1958¹⁴⁾. The article was highly defamatory of the plaintiff who was said to have unfairly dealt with shares in the Manchester Cemetary Company which shares the Corporation of Manchester intended to acquire. The affair had raised a "parliamentary storm". Parliament had appointed a Select Committee to make inquiries. The article contained an extract of the Committee's report.

The plaintiff wished to attack that report because of defects of procedure, but Mr. Justice Pearson declared that under the Bill of Rights it was the exclusive right of Parliament to regulate its own proceedings. The judge further argued that libel was not committed by publishing parliamentary papers in good faith so that the defendants could not successfully be sued for libel by publishing an extract of the Select Committee's report.

With regard to the other matters in the article the defendants contended that the facts stated in the article were at least partly true facts and that the article must be considered to be "fair comment". The judge found on the evidence that most material parts of the article were either wholly untrue or garbled, but he could not find that the defendants had acted with malice. An amount of £ 1.100 was awarded to the plaintiff as damages.

¹³⁾ *The Times, Law Report*, 9 décembre 1959.

¹⁴⁾ *The Times, Law Report*, 11 décembre 1959.

¹³⁾ *The Times, Law Report*, 9th December, 1959.

¹⁴⁾ *The Times, Law Report*, 11th December, 1959.

(*Select Committee*) chargé de procéder à une enquête. L'article en question contenait un extrait du rapport de ce Comité.

L'intention du demandeur était d'attaquer ce rapport en raison de certains vices de procédure, mais le Juge *Pearson* déclara que, en vertu du *Bill of Rights* (Déclaration des droits du sujet britannique), il appartenait au seul Parlement de fixer ses propres règles de procédure. Le juge fit, en outre, valoir que la publication de bonne foi de documents du Parlement ne constituait pas un acte diffamatoire, de sorte que les défendeurs ne pouvaient être poursuivis en diffamation pour avoir publié un extrait du rapport du Comité spécial.

En ce qui concernait les autres points de l'article, les défendeurs arguaient que les faits énoncés dans l'article étaient, tout au moins en partie, exacts et que cet article devait être considéré comme un « commentaire équitable » (*fair comment*). Après examen des faits de la cause, le juge constata que la plupart des éléments essentiels de l'article étaient entièrement inexacts ou déformés, mais il estima qu'il ne pouvait pas être établi que les défendeurs avaient agi avec l'intention de nuire (*malice*). Une somme de £ 1.100 fut accordée au demandeur, à titre de dommages-intérêts.

8. — *Affaire Liberace c. Daily Mirror Newspapers Ltd. et autres (affaire de diffamation; le « commentaire équitable » [fair comment] en tant que moyen de défense).*

W. V. Liberace, artiste de music-hall, engagea des poursuites contre *Daily Mirror Newspapers Ltd.* et contre W. Connor devant le Juge *Salmon* et un jury, au sujet d'un article censément diffamatoire, publié par W. Connor dans le *Daily Mirror*, en octobre 1956. L'affaire, qui suscita une grande curiosité dans le public, fut jugée du 8 au 16 juin 1959. Du point de vue du juriste, elle n'aurait pas présenté beaucoup d'intérêt sans l'explication donnée par le juge, dans son résumé de l'affaire, au sujet de la signification du moyen de défense connu sous le nom de « *fair comment* » (« commentaire équitable »)¹⁵. Le Juge *Salmon* a déclaré que l'affaire se rapportait à ce que l'on a pu décrire, un peu à tort, comme le moyen de défense dénommé « *fair comment* »; la législation, sur ce point, constitue « la base même de la liberté de parole dans notre pays ». La liberté de parole, a poursuivi le juge, est la liberté accordée à chaque individu d'exprimer honnêtement son opinion sur toute question d'importance publique. Il ne s'agit pas d'un droit particulier aux journaux et aux journalistes, mais d'un droit qui appartient à chacun. Nous sommes tous libres, a rappelé le juge au jury, d'exprimer à quiconque, honnêtement et sans crainte, notre opinion réelle et sincère sur toute question d'intérêt public. Nous sommes libres d'exprimer notre opinion comme nous l'entendons — avec hésitation, avec bien-séance, de façon polie et discrète, ou d'une manière caustique, provoquante, impolie et même brutale. Si erronée que puisse paraître, aux yeux d'un tribunal, votre opinion sur une question d'intérêt public, le fait de l'avoir exprimée n'est pas punissable, sous réserve que cette opinion soit telle qu'elle puisse être exprimée en toute honnêteté par une personne d'esprit équitable.

8. — *Re: Liberace v. Daily Mirror Newspapers Ltd. and another (a libel case; the defence of "fair comment").*

W. V. Liberace, an entertainment artist, sued the *Daily Mirror Newspapers Ltd.* and W. Connor before Mr. Justice *Salmon* and a jury for a libel allegedly committed by Connor in an article published in the *Daily Mirror* in October 1956. The hearing of this case which aroused wide public attention lasted from 8th until 16th June, 1959. From a lawyer's point of view the case did not offer much interest save the explanation given by His Lordship in his summing-up on the meaning of the defence of fair comment¹⁵). Mr. Justice *Salmon* declared that the case concerned was somewhat misleading by described as the defence of fair comment; the law in this topic is "the very foundation of freedom of speech in this country". The freedom of speech, His Lordship continued, is the freedom of everyone to state his honest opinion about any matter of public importance. This is not a right peculiar to newspapers and journalists, but one common to all. We are all free, His Lordship reminded the jury, to state fearlessly to anyone our real opinion held honestly on any matter of public interest. We are free to state such opinions in any way we like — diffidently, decorously, politely and discreetly, or pungently, provocatively, rudely and even brutally. However wrong your view on a matter of public interest might seem to a Court, the statement of it is not actionable, provided it was such that a fair minded man might honestly held it.

In the case under review the jury denied fair comment so that judgment was entered in the plaintiff's favour.

III. The Performing Right Society Ltd. (P. R. S.)

1. — The 45th Annual General Meeting of the P. R. S. was held on 25th June, 1959, under the presidency of *Sir Arthur Bliss*.

In his address the President surveyed the Society's activity in 1958. The Society's gross income from all sources has increased by £ 408.612 to a total of £ 3,030.274. The administrative expenses have slightly decreased to 10.17 % of the gross income (10.50 % in 1957).

A gross sum of £ 1,036.369 was received from the B. B. C. (£ 76.033 more than 1957). The gross total from the programme contractors operating the commercial television rose from £ 100.109 in 1957 to £ 185.932, mainly due to the opening in 1958 of two additional stations. Broadcasting in the British islands brought in a total of £ 1,242.888 from which the net total of £ 1,176.027 was available for distribution. The gross income on the General Account amounted to £ 1,787.386, an increase of £ 246.443. The balance for distribution in this Account amounted to £ 1,491.072.

The membership rose to 3140.

2. — The President had informed the Annual General Meeting held in 1957¹⁶) that the first of the Society's tariffs referred to the Performing Right Tribunal, established under the Copyright Act, 1956, was the tariff for commercial dance

¹⁵) *The Times, Law Report*, 9th June, 1959, and the following days.

¹⁶) See the article in the *Bulletin Performing Right*, N° 30, p. 144 seq.; my last "Letter", *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 53, note 28.

¹⁵) *The Times, Law Report*, 9 juin 1959 et jours suivants.

Dans l'affaire en question, le jury rejeta l'argument du « commentaire équitable », de sorte que le jugement fut rendu en faveur du demandeur.

III. La Performing Right Society Ltd. (P. R. S.)

1. — La 45^e Assemblée générale annuelle de la P. R. S. s'est tenue le 25 juin 1959 sous la présidence de Sir Arthur Bliss.

Dans son allocution, le Président a passé en revue l'activité de la Société en 1958. Les revenus bruts de la Société, en provenance de toutes les sources, ont augmenté de £ 408.612 pour atteindre un total de £ 3.030.274. Les dépenses administratives ont légèrement diminué et représentent 10,17 % du revenu brut (10,50 % en 1957).

Le montant brut des sommes reçues de la B. B. C. s'est élevé à £ 1.036.369 (£ 76.033 de plus qu'en 1957). Le montant total brut des droits versés par les programmeurs de la télévision commerciale a passé de £ 100.109 en 1957 à £ 185.932, cette augmentation étant due essentiellement à l'ouverture, en 1958, de deux nouvelles stations. Le montant global des droits provenant de la radiodiffusion dans les Iles britanniques a été de £ 1.242.888, sur lequel la somme à répartir a été de £ 1.176.027. Le revenu brut porté au compte général s'élevait à £ 1.787.386, soit une augmentation de £ 246.443. Le solde à distribuer était, pour ce compte, de £ 1.491.072.

Le nombre des membres a passé à 3.140.

2. — Le Président avait informé l'Assemblée générale tenue en 1957¹⁶) que le premier des tarifs de la Société soumis au *Performing Right Tribunal* (Tribunal du droit de représentation et d'exécution), créé en vertu de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, était le tarif concernant les salles de danse à caractère commercial. Jusqu'en 1957, le barème de la Société applicable aux salles de danse consistait en un pourcentage (1 % dans la plupart des cas) des recettes estimées, cette estimation reposant sur une formule adoptée d'un commun accord. La Société a considéré qu'il serait beaucoup plus satisfaisant de percevoir un pourcentage sur les recettes effectives des guichets et a entamé en mai 1957 des négociations avec les associations de propriétaires de salles de danse en vue de la fixation d'un tarif qui correspondrait à 2 % des recettes effectives. Ces associations ont persisté dans leur opposition au principe d'un pourcentage sur les recettes effectives et, en définitive, l'affaire a été portée par elles devant le Tribunal. Ainsi que Sir Arthur l'a signalé à l'Assemblée, le Tribunal s'est quant au principe, prononcé, en mai dernier, contre la Société et a ordonné le maintien de l'ancien système d'un pourcentage sur les recettes estimées. Il a fixé le taux à 1,6 % (soit une augmentation de 60 % par rapport à l'ancien taux), mais il a décidé que les propriétaires de salles de danse pourraient, à leur choix, acquitter les redevances sur la base d'un taux de 1,5 % sur les recettes brutes effectives. Sir Arthur a fait remarquer que l'ordonnance du Tribunal est sans appel, sauf sur un point de droit qui ne paraît pas concerner cette affaire.

Until 1957 the Society's dance hall tariff was expressed as a percentage (in most cases 1 %) of the estimated takings, the estimation being made by an agreed formula. The Society felt that a much better method would be by way of a percentage of the box-office actual takings and opened in May 1957 negotiations with the associations of ballroom proprietors for the establishment of a tariff under which the fee would be 2 % of the actual takings. The said associations remained opposed to the principle of a percentage on actual takings and eventually the matter was referred by them to the Tribunal. As Sir Arthur reported to the Meeting the Tribunal ruled last May against the Society on the principle and ordered that the old system of a percentage on the estimated takings be maintained. They fixed the rate at 1.6 % (increase of 60 % on the old rate), but decided that dance hall proprietors shall have the option of paying at the rate of 1.5 % on their real gross takings. Sir Arthur remarked that there is no appeal against the Order of the Tribunal except on a point of law which did not seem to be involved.

3. — The Meeting heard also a report by the President on another case referred to the Tribunal.

Section 6 (7) of the Copyright Act, 1956, gives broadcasting organizations in certain circumstances the right to make records solely for the purpose of broadcasting without paying for such records (ephemeral recordings). The P. R. S. had been strongly opposed to the insertion of such a proviso into the Act, but their protests were unavailing. The President stated that in support of the mechanical right owners a clause was inserted into the Society's contracts with the B. B. C. and three of the programme contractors to the Independent Television Authority which had the effect of "contracting out" of the ephemeral recording rights. Southern Television Ltd. objected and referred the matter to the Performing Right Tribunal which ordered that the Society's licence to Southern Television Ltd. should not contain the said clause. Sir Arthur added it remained to be tested whether as a matter of law Southern Television Ltd. do in fact obtain any ephemeral recording rights under the 1956 Act as they do not broadcast but merely provide broadcasts for the I. T. A.

4. — As usual the General Meeting was followed by a Luncheon at which the Rt. Hon. Lord Birkett of Ulverston, P. C., was the Guest of Honour.

IV. Miscellaneous

1. — A trust, called the *Phoenix Trust*, was founded last November¹⁷) with object — inter alia — of providing funds to help encourage promising young living authors, composers and artists and to give financial assistance to descendants of such persons who are in need. The Trust will rely mainly for its funds on *voluntary royalty contributions* for the use of literary, dramatic, musical and artistic works which enjoy no legal protection, either because their copyright has ex-

¹⁶) Voir l'article paru dans le bulletin *Performing Right*, n° 30, p. 144 et suiv.; ma dernière « Lettre », *Droit d'Auteur*, 1959, p. 53, note 28.

¹⁷) See *The Times*, 26th and 30th November, 1959, and "Letters to the Editor" of *The Times*, published some days later. Further, *The Author*, vol. LXX, p. 25 seq.

3. — L'Assemblée a également entendu le Président au sujet d'une autre affaire soumise au Tribunal.

Le paragraphe (7) de l'article 6 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur accorde aux organisations de radiodiffusion, dans des circonstances spécifiées, le droit de fabriquer des phonogrammes uniquement pour des émissions sans payer de droits sur ces enregistrements (enregistrements éphémères). La P. R. S. s'était vivement opposé à l'insertion d'une clause de ce genre dans la loi, mais ses protestations étaient demeurées vaines. Le Président a indiqué que, en faveur des titulaires du « droit mécanique », une clause était insérée dans les contrats de la Société avec la B. B. C. et avec trois des programmeurs de l'*Independent Television Authority*; cette clause avait pour effet de les faire renoncer, dans ces contrats, au droit de procéder à des enregistrements éphémères sans paiement. La *Southern Television Ltd.* s'opposa à cette clause et porta l'affaire devant le *Performing Right Tribunal*, qui ordonna que ladite clause fût supprimée dans la licence accordée par la Société à la *Southern Television Ltd.* Sir Arthur ajouta qu'il restait à établir si, du point de vue légal, la *Southern Television Ltd.* avait un droit quelconque, en ce qui concernait les enregistrements éphémères, aux termes de la loi de 1956, étant donné que cette société ne fait pas d'émissions, mais fournit simplement des émissions à l'I. T. A.

4. — Selon l'habitude, l'Assemblée générale a été suivie d'un déjeuner, auquel le Rt. Hon. Lord Birkett of Ulverston, P. C., était l'invité d'honneur.

IV. Divers

1. — Une société, appelée *Phoenix Trust*, a été fondée en novembre dernier¹⁷⁾; elle a pour but, notamment, de fournir des fonds destinés à encourager les jeunes auteurs, compositeurs et artistes de talent, et à assurer une aide financière aux descendants d'auteurs, compositeurs et artistes se trouvant dans le besoin. Cette société compte essentiellement, pour recueillir les fonds nécessaires, sur des *contributions volontaires, en matière de redevances* pour l'utilisation d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui ne bénéficient d'aucune protection légale parce que leur *copyright* a expiré ou parce qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un *copyright*. La société espère, en outre, obtenir des dons bénévoles de la part de l'industrie, du commerce et des institutions habilitées à aider les arts. Des subventions seront accordées par la société en vue d'assurer ou d'aider la production, l'édition, la traduction ou la publication d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques susceptibles de présenter un intérêt et une valeur pour le public. Les éditeurs sont, dans une certaine mesure, favorables à ce projet, mais quelques éditeurs et directeurs de théâtre l'ont accueilli avec réserve. Ces opposants font valoir, entre autres, que l'une des raisons pour lesquelles il est possible de représenter Shakespeare est qu'il n'y a pas de droits à verser. On se demande déjà, officieusement, si, en définitive, il ne sera pas possible de donner à ces dispositions un caractère légal; mais

pired or because copyright never existed in them. The Trust moreover hopes to obtain benevolent grants from industry and commerce as well as from such institutions as are empowered to assist the arts. Grants will be made by the Trust to secure or assist the producing, editing, translating or publishing of any literary, dramatic, musical or artistic works of value to the public. Publishers are partly in favour of the scheme, but some publishers and theatre managements give the scheme a cautious welcome. It is f. i. pointed out by the latter that one of the reasons why it is possible to stage Shakespeare is because there are no royalties. There have been already unofficial speculations whether eventually the whole thing might not be given legal authority: but that can hardly be expected; the Report of the Copyright Committee (1952) exposes in paragraph 24 why introduction of the so called "domaine public payant" does not recommend itself, the main reason being that the effect would be to increase the cost of books or, if carried into the field of performing rights, admission charges to concert or theatres.

In this connection I would mention a suggestion published in the dailies which, however, is very unlikely to lead to legislation either. From the fact that works of arts have fetched recently very high prices at auctions in London, whereas their creators often lived in poverty emanated the idea to introduce in the English copyright legislation some kind of "*droit de suite*"¹⁸⁾. Article 14^{bis}, inserted into the Berne Convention at the Brussels Conference, provides that — subject to national legislation — the author or after his death the person or institution authorised by national legislation, shall, in respect of original works of art and original manuscripts, enjoy the right to an interest in any sale of the work subsequent to the first disposal of the work by the author. Very few states — mainly France, Belgium and Italy — know such a "*droit de suite*", applicable to public auctions only. The main objection against the introduction of such a provision seems to be that it may cause sales by auction to "emigrate" to countries where no such provision exists.

In this connection I would refer to an article headed "*The hard way of the composer*", published in the *Sunday Times* of 13th December, 1959. In this article Mr. Cyril Connolly reviews a book just edited by W. Brockway and H. Weinstock entitled *Men of Music*. The authors describe in this book the lives of some thirty composers many of them have lived in poverty. Mr. Connolly makes some remarks which should not escape attention. He says: "Composers (but not performers and conductors) are among the unhappiest of all artists and certainly the most frustrating, for it is harder to get a symphony played than a book published... A composer needs to be either a conductor or a performer to prosper and cannot expect to make a living unless it be a successful opera; certainly he must teach as well... teaching can be a gruelling business".

2. — *Arthur Sullivan's* musical works lost copyright on 22nd November, 1950, fifty years after his death. W. S. Gilbert died on 29th May, 1911, and as under section 2 (3) of the Copyright Act, 1956, copyright shall continue to subsist until

¹⁷⁾ Voir *The Times*, 26 et 30 novembre 1959, et « *Letters to the Editor* » du *Times*, publiées quelques jours plus tard. Également, *The Author*, vol. LXX, p. 25 et suiv.

¹⁸⁾ See Copinger and Skone James, p. 348.

il ne faut guère s'attendre à une telle éventualité. Le Rapport du Comité du droit d'auteur (*Copyright Committee*) (1952) donne, au paragraphe 24, les raisons pour lesquelles l'introduction de ce que l'on appelle le « domaine public payant » n'est pas recommandable, la principale de ces raisons étant que cette disposition aurait pour effet d'augmenter le prix de vente des livres ou, si elle était appliquée aux droits de représentation et d'exécution, le prix des places dans les salles de concert ou de théâtre.

A ce propos, je voudrais mentionner une suggestion parue dans les quotidiens qui, elle non plus, n'a guère de chances de faire l'objet d'une loi. Le fait que des œuvres d'art ont récemment atteint, dans des ventes aux enchères à Londres, des prix très élevés, alors que leurs auteurs vivaient dans la pauvreté, a donné naissance à l'idée qu'il conviendrait d'introduire dans la législation anglaise sur le droit d'auteur une forme ou une autre de « droit de suite »¹⁸). L'article 14^{bis}, inséré dans la Convention de Berne lors de la Conférence de Bruxelles, stipule que, sous réserve des dispositions législatives de chaque pays, l'auteur — ou, après son décès, la personne ou institution auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit, en ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux, d'un droit à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur. Un très petit nombre de pays — principalement la France, la Belgique et l'Italie — connaissent ce « droit de suite », applicable uniquement aux ventes par enchères publiques. La principale objection formulée contre l'introduction d'une telle disposition semble être la crainte que les ventes aux enchères n'« émigrent » vers les pays où il n'existe pas de disposition de ce genre.

A ce sujet, je mentionnerai un article, « *The hard way of the composer* », publié dans le *Sunday Times* du 13 décembre 1959. Dans cet article, M. Cyril Connolly donne un compte rendu d'un livre récent de MM. W. Brockway et H. Weinstock, intitulé *Men of Music*. Les auteurs racontent dans ce livre la vie d'une trentaine de compositeurs dont beaucoup ont vécu dans la pauvreté. M. Connolly se livre à quelques réflexions qui méritent de retenir l'attention. Il écrit: « Les compositeurs (mais non les exécutants et les chefs d'orchestre) sont parmi les moins chanceux de tous les artistes, et certainement le plus fréquemment frustrés, car il est plus difficile de faire jouer une symphonie que de faire publier un livre... Un compositeur a besoin, pour se mettre en valeur, d'être chef d'orchestre ou exécutant, et il ne peut espérer vivre de son œuvre que s'il s'agit d'un opéra à succès; il doit également donner des leçons...; or, l'enseignement est souvent un travail épuisant ».

2. — Les œuvres musicales d'Arthur Sullivan ne sont plus protégées depuis le 22 novembre 1950, soit cinquante ans après sa mort. W. S. Gilbert est décédé le 29 mai 1911. Conformément au paragraphe (3) de l'article 2 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, selon lequel un *copyright* continue d'exister sur les œuvres d'un auteur jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, le *copyright* afférent

the end of the period of fifty years from the end of the calendar year in which the author died, the copyright in Gilbert's writings will expire on 31st December, 1961. In view of the wide popularity enjoyed by the Sullivan-Gilbert operas which are called "a unique part of British cultural heritage", a petition has been presented in the House of Commons, regretting that nothing had been done to prevent Sullivan's music falling into public domain and asking for extension of the copyright in Gilbert's libretties. It is said that the petition was signed by about half a million people from all over the world¹⁹). Letters to the Editor have been published in the dailies partly in support of the petition, partly against it. The author of "The Gilbert and Sullivan Book" Mr. Leslie Baily speaks of the idea of extending copyright in Gilbert's writings as "unrealistic and unnecessary" and there seems little doubt that the promoters of that idea will not meet with success.

3. — In an interesting article in *The Author* (vol. 69, p. 74 seq.) Mr. Edmond Skone James deals — referring to the case of Housden v. Marshall — with "Ghost writing" which expression includes "all writers of articles for which another gets the credit because that other's name is appended to the work". Mr. Skone James points out that there is no copyright in ideas, only in their expression, and he examines the question in whom the copyright is vested in such cases. He says — quite rightly, of course — if a celebrity merely retails his reminiscences to another who then produces an article therefrom, the celebrity has no copyright, never having written anything. If, however, the celebrity decided to write his reminiscences himself and used a shorthand writer to take down such reminiscences word for word, the shorthand writer then transcribes them and the celebrity has them published, then — of course — the celebrity would be the owner of the copyright in the reminiscences and not the shorthand writer.

4. — "The USSR and Copyright" is the title of a brief article published by Mr. R. F. Whale in the recent issue of the *Bulletin Performing Right* (p. 176 seq.). It is well known that so far all the endeavours to promote copyright relations between the United Kingdom and the USSR have failed. Mr. Whale points out that curiously enough Russian works enjoy copyright protection in the countries of the Berne Copyright Union provided they are first published in a Union country or simultaneously in such a country and Russia²⁰). According to recent reports in the press, the son of the famous writer of detective stories Sir Arthur Conan Doyle has instituted proceedings in Russia against publishers there who have to a great extent translated and published his father's works which are much read in Russia. The action did not rely on copyright but on unjust enrichment. The action was dismissed last August. The Supreme Court ruled that foreign works are protected in the USSR only if there exists an agreement in this respect with the foreign country

¹⁹) "The W. S. Gilbert Copyright", in the issue of *The Sunday Times* of 22nd March, 1959. I would refer *inter alia* also to a short note in *The Author*, vol. 69, p. 88.

²⁰) See also R. F. W.'s Letter to the Editor of *The Daily Telegraph* (27th February, 1959).

¹⁸) Voir Copinger et Skone James, p. 348.

aux livrets de Gilbert expirera le 31 décembre 1961. En raison de la grande popularité dont jouissent les opéras de Gilbert et Sullivan, que l'on qualifie d'« élément unique en son genre, de l'héritage culturel britannique », il a été présenté à la Chambre des Communes une requête exprimant le regret que rien n'ait été tenté pour empêcher la musique de Sullivan de tomber dans le domaine public et demandant une prolongation du *copyright* afférent aux livrets de Gilbert. Cette requête a été signée, dit-on, par environ un demi-million de personnes de toutes les parties du monde¹⁹). Des lettres de lecteurs ont été publiées dans les quotidiens, les unes favorables à cette requête, les autres hostiles. L'auteur de *The Gilbert and Sullivan Book*, M. Leslie Baily, estime que l'idée de prolonger la durée du *copyright* afférent aux livrets de Gilbert est « peu réaliste et inutile » et il n'est guère douteux que les promoteurs de cette idée vont au devant d'un échec.

3. — Dans un intéressant article de *The Author*, M. Edmond Skone James examine — en se référant à l'affaire Housden c. Marshall — le cas de ce que l'on appelle le « *Ghost writing* », expression qui englobe « les personnes écrivant des articles dont une autre personne recueille tout le mérite parce que son nom figure sur cette œuvre ». M. Skone James souligne qu'il n'existe pas de *copyright* sur les idées, mais seulement sur leur expression, et il examine la question de savoir à qui échoit le *copyright* en pareil cas. Il écrit — ce qui évidemment est très juste — que, si un personnage célèbre raconte simplement ses souvenirs à une autre personne qui en tire un article, ledit personnage ne bénéficie d'aucun *copyright*, car il n'a rien écrit lui-même. Si, au contraire, un personnage célèbre décide d'écrire lui-même ses mémoires et utilise les services d'une sténographe qui note mot à mot les souvenirs évoqués, si la sténographe transcrit ces notes et si le personnage célèbre les fait ensuite publier, en pareil cas, évidemment, ce dernier est le seul titulaire du *copyright* afférent aux mémoires en question, et non pas la sténographe.

4. — « *The USSR and Copyright* » (L'URSS et le droit d'auteur) est le titre d'un bref article publié par M. R. F. Whale dans le dernier numéro du bulletin *Performing Right* (p. 176 et suiv.). Il est notoire que, jusqu'ici, toutes les tentatives visant à établir des relations, en matière de *copyright*, entre le Royaume-Uni et l'URSS ont échoué. M. Whale souligne qu'il est assez curieux de constater que les œuvres russes jouissent d'une protection dans les pays parties à l'Union de Berne pour le droit d'auteur, à la condition d'être publiées en premier lieu dans un pays partie à l'Union, ou simultanément en Russie et dans l'un de ces pays²⁰). Selon de récents communiqués de presse, le fils de Sir Arthur Conan Doyle, le célèbre auteur de romans policiers, a engagé en Russie des poursuites contre des éditeurs qui avaient traduit et publié beaucoup d'œuvres de son père, très lues en Russie. Cette action était fondée sur une question non pas de droit d'auteur, mais d'enrichissement illégitime. La plainte a été rejetée

concerned. The conclusion of such a bilateral agreement with the United Kingdom would be highly desirable in the interest of British authors and composers and in the interest of the cultural relations between both countries, all the more so as it cannot be expected that the USSR will ever join any international copyright arrangement.

5. *Contempt of Court*. — Every judge is entitled under common law, to punish with a fine or imprisonment for contempt of Court anyone who violates the dignity of the Court, who publishes malicious criticism or prevents a fair trial. Newspapers and publishers who comment on case investigated by the police or pending in the Court before or during the trial are liable to prosecution for contempt²¹). The powers of the judges are in this respect very wide and nearly unlimited and there lies no appeal. It is true that the judges make use of their powers with discretion and moderation, but the fact that those wide powers exist has for a long time caused criticism²²). As long ago as 1908 the House of Commons has passed a resolution calling for a definition and limitation of the law of contempt, but nothing has happened so far. Lord Shawcross is now about to lay before Parliament a Bill dealing with the reform of the law of contempt of Court and it appears that this step will meet with general approval.

6. *Press news*. — The "Alliance européenne des agences de presse" held its conference at Geneva last June. The conference has dealt in the first line with the protection of *press news* and other *press information* and passed a Resolution demanding effective protection against illoyal utilization of such news and information. The conference called upon the Berne Bureau and the General Director of UNESCO to support their demands. The same question had been considered at the August 1958 meeting of the "Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques" (Resolution N° 7)²³) and at the meeting of the "Comité intergouvernemental" held also in August 1958 (Resolution N° 20)²⁴). Either meeting resolved that there is no reason for a special protection of press news and other press information through a new intellectual property right.

7. — A note in *The Daily Telegraph* of 28th December, 1959, entitled "Literature and the Law", states that many lawyers and judges have literary tastes. The article refers to Lord Justice of Appeal Bowen who translated inter alia six books of the "Aeneid", further to Lord Chancellor Campbell who wrote a thesis to prove that Shakespeare has been an

¹⁹) « *The W. S. Gilbert Copyright* », dans le numéro du *Sunday Times* du 22 mars 1959. Je voudrais entre autres rappeler également une courte note parue dans *The Author*, vol. 69, p. 88.

²⁰) Voir également Lettre de R. F. W., (*Letter to the Editor of The Daily Telegraph*), 27 février 1959.

²¹) See the case reported above under II, item 5. Commenting on judicial proceedings after the trial is permitted; but, as Mr. Justice Vaisey remarked in re Juarez (an infant) what is done "in camera" (the judge's private room) must not be reported or published without his consent (18th December, 1959; *The Times*, *Law Report*, 19th December, 1959).

²²) *Justice*, the paper edited by the British section of the International Commission of Jurists, has published on 42 pages (Steven & Sons, 1959) a brochure dealing with the necessary reform of the law of contempt of court. See a review of that brochure f.i. in the German paper *Juristenzeitung* (Tübingen, German Federal Republic), 1960, p. 36 seq., by Justice of Appeal Dr. R. Schmid, Stuttgart.

²³) See *Droit d'Auteur*, 1959, p. 133.

²⁴) *Ibidem*, 1959. pp. 195 and 198.

en août dernier. La Cour suprême a décidé que les œuvres étrangères n'étaient protégées en URSS que s'il existait un accord à ce sujet avec le pays étranger intéressé. La conclusion d'un accord bilatéral de ce genre avec le Royaume-Uni serait hautement souhaitable dans l'intérêt des auteurs et compositeurs britanniques et dans celui des relations culturelles entre les deux pays, d'autant plus qu'on ne saurait s'attendre à ce que l'URSS participe à un accord international sur le droit d'auteur.

5. — Un juge a le droit, d'après le droit coutumier (*common law*), de punir d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, pour outrage au Tribunal, toute personne qui porte atteinte à la dignité du Tribunal, publie des critiques malveillantes ou entrave le déroulement normal d'un procès. Les journaux et les éditeurs qui formulent des commentaires au sujet d'affaires sur lesquelles la police est en train de procéder à une enquête ou qui sont pendantes devant un Tribunal, avant ou pendant le procès, peuvent être poursuivis pour outrage au Tribunal²¹). Les pouvoirs des juges dans ce domaine sont très vastes, presque illimités, et ils sont sans appel. Il est vrai que les juges en usent avec discrétion et modération, mais l'existence de pouvoirs aussi étendus suscite depuis longtemps des critiques²²). Dès 1908, la Chambre des Communes avait adopté une résolution demandant une définition et une limitation des dispositions concernant l'outrage au Tribunal, mais, jusqu'ici, rien ne s'est produit. Lord Shawcross est sur le point de déposer devant le Parlement un projet de loi concernant la réforme des dispositions en question et il semble que cette mesure rencontrera l'approbation générale.

6. *Nouvelles de presse*. — L'Alliance européenne des agences de presse a tenu sa conférence à Genève en juin dernier. La conférence s'est occupée en premier lieu de la protection des *nouvelles de presse* et des autres *informations de presse* et elle a adopté une résolution demandant une protection efficace contre l'utilisation déloyale de ces nouvelles et informations. Elle a demandé au Bureau de Berne et au Directeur général de l'UNESCO d'appuyer sa requête. La même question a été examinée à la réunion d'août 1958 du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Résolution n° 7)²³) et à la réunion du Comité intergouvernemental qui s'est tenue également en août 1958 (Résolution n° 20)²⁴). Il a été admis, au cours de l'une et l'autre réunion, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger une protection spéciale des nouvelles et

attorney, and to Lord Blackburn who said on his retirement: "Damme the Law" and read nothing but French novels.

8. *Authors and the printing strike*. — A printing strike broke out in 1959; the strike settlement increased the basic wage of printing employees by 4½ percent for a working week reduced by 1½ hours. An article in the winter 1959 issue of *The Author* (vol. LXX, p. 30 seq.) considers the effect of the strike on authors and publishers. The article arrives at the conclusion that not many publishers will increase their book prices. "For authors, therefore, the principal effect of the strike will have been to delay the appearance of some books, possibly by as much as six months which affects... the regular, productive novelist, to say nothing of those who compile and edit topical works of reference, very much like stopping six months' money out of a man's wage packet."

That seems to me to be a rather unpleasant effect of the strike.

9. — Under the heading "*Vanity publishing*" an article in the winter 1959 issue of *The Author* (vol. LXX, p. 39 seq.) refers to authors who, discouraged at not being able to find a publisher interested in publishing their work on a royalty basis, begin to consider possibilities of *subsidizing* its publication *themselves*. The article thinks that the vanity of such authors exceeds their common sense because such authors lose the greater part of their initial outlay. The article warns authors who intend to subsidize the publication themselves to consult the Society of Authors and to deal only with firms of the highest reputation.

10. — Before concluding this review I would mention a remarkable event in the book trade, the growth of *paperback* publishing. A leading London bookseller Mr. Godwin says in an article in the *Sunday Times* of 23rd August, 1959, headed "The Paperback Revolution", that "not the least significant feature of the changing face of Britain is the enormous growth of paperback publishing, without prejudice to the popularity of books in hard covers". Twelve years ago, he says, the annual sales of paperbacks might have been a million a year, whereas they now exceed 50 million a year and each month sees a further 200 new ones.

London, January 1960.

Dr Paul ABEL

Consultant on International Law
London

(Suite du texte français)

autres informations de presse par le moyen d'un nouveau droit de propriété intellectuelle.

7. — Une note parue dans le *Daily Telegraph* du 28 décembre 1959, sous le titre «*Literature and the Law*» indique que nombre d'hommes de loi et de juges ont des goûts littéraires. L'article cite le Lord Justice of Appeal Bowen, qui a traduit, entre autres, six livres de l'Énéide, le Lord Chancelier Campbell, qui a écrit une thèse en vue de prouver que

²¹) Voir affaire mentionnée sous II, point 5. Les commentaires sur des affaires judiciaires après le procès sont autorisés, mais, comme l'a fait remarquer Mr. Justice Vaisey dans l'affaire Juarez (un mineur), ce qui se passe «*in camera*» (c'est-à-dire dans le bureau privé du juge) ne doit pas être relaté ou publié sans son consentement (18 décembre 1959; *The Times, Law Report*, 19 décembre 1959).

²²) *Justice*, le journal édité par la section britannique de la Commission internationale des juristes, a publié, sur 42 pages (Stevens & Sons, 1959) une brochure relative aux réformes indispensables de la législation en matière d'outrage au Tribunal. Pour un compte rendu de cette brochure par le Juge d'appel Dr. R. Schmid, de Stuttgart, voir le journal allemand *Juristenzeitung* (Tübingen, République fédérale d'Allemagne), 1960, p. 36 et suiv.

²³) Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 133.

²⁴) Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 195 et 198.

Shakespeare avait été avocat ou avoué et Lord *Blackburn* qui a déclaré en prenant sa retraite: « Au diable le droit » et qui n'a plus lu que des romans français.

8. *Les auteurs et la grève des imprimeurs.* — Une grève des imprimeurs a éclaté en 1959; l'accord qui a mis fin à cette grève a entraîné une augmentation de 4½% du salaire de base des ouvriers imprimeurs, pour une semaine de travail réduite de 1 heure et demie. Un article paru dans le numéro de l'hiver 1959 de *The Author* (vol. LXX, p. 30 et suiv.) examine les répercussions de cette grève pour les auteurs et les éditeurs. L'article aboutit à la conclusion que peu nombreux seront les éditeurs qui augmenteront le prix de leurs livres. « Pour les auteurs, donc, le principal effet de la grève aura été de retarder, parfois de six mois, la parution de certains ouvrages, ce qui porte préjudice aux romanciers produisant des œuvres à intervalles réguliers, sans parler des compilateurs et des personnes travaillant à des ouvrages de référence, en les privant, pour ainsi dire, de six mois de salaire.

Il s'agit bien là, semble-t-il, d'une conséquence assez regrettable de cette grève.

9. — Sous le titre «*Vanity publishing*» (publication à compte d'auteur), un article paru dans le numéro de l'hiver 1959 de *The Author* (vol. LXX, p. 39 et suiv.) a trait aux auteurs qui, découragés de ne pouvoir trouver un éditeur qui

s'intéresse à la publication de leur œuvre sur la base du paiement de droits d'auteur, envisagent l'éventualité de *financer eux-mêmes* cette publication. L'article estime que la vanité de ces auteurs dépasse leur bon sens, car ils sont exposés à perdre une grande partie de leur mise de fonds initiale. L'article conseille aux auteurs qui veulent financer la publication de leur œuvre, de consulter la Société des auteurs et de ne s'adresser qu'à des maisons d'excellente réputation.

10. — Avant de conclure le présent compte rendu, je voudrais mentionner un événement intéressant le commerce du livre: il s'agit de la vogue croissante des éditions brochées à bon marché («*paperback editions*»). L'un des principaux libraires londoniens, M. *Godwin*, a écrit, dans un article du *Sunday Times* du 23 août 1959 intitulé «*The Paperback Revolution*», que « l'un des traits significatifs, et non des moindres, de l'évolution en Grande-Bretagne est l'énorme développement des éditions brochées à bon marché, sans que la popularité des ouvrages cartonnés ou reliés ait, d'ailleurs, à en souffrir ». Il y a douze ans, dit-il, les ventes annuelles de livres brochés atteignaient peut-être un million d'exemplaires, alors qu'elles dépassent aujourd'hui 50 millions, et 200 nouvelles éditions paraissent chaque mois.

Londres, janvier 1960.

Paul ABEL, Dr en droit
Consultant en droit international
Londres

Chronique des activités internationales

Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Sessions des 18-23 août 1958 et 12-17 octobre 1959)

Avant-projet de Règlement et *modus vivendi*

Nota bene

En ce qui concerne la résolution n° 1 de la 7^e session du Comité permanent (Genève, 18-23 août 1958), publiée à la page 191 du numéro du *Droit d'Auteur* de novembre 1959, il y a lieu d'ajouter que la validité en a été disputée.

Lors de la 8^e session du Comité permanent (Munich, 12-17 octobre 1959), cette question a été clarifiée par la résolution n° 2, ci-après, concernant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité permanent:

« Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

En attendant que la Conférence diplomatique de Stockholm établisse le règlement fixant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité permanent, décide que l'avant-projet de Règlement examiné en première lecture le

Permanent Committee of the International Union for the protection of Literary and Artistic Works

(Sessions of the 18th-23rd August, 1958, and
12th-17th October, 1959)

Draft of rules and *modus vivendi*

Nota bene

It should be added that the validity of Resolution N° 1, taken at the 7th session of the Permanent Committee (Geneva, 18th-23rd August, 1958), and published on page 191 of the November issue of *Le Droit d'Auteur*, has been contested.

At the 8th session of the Permanent Committee (Munich, 12th-17th October, 1959), this question has been clarified by the following Resolution N° 2, concerning the composition and the conditions governing the working of the Permanent Committee:

"The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

Until such times as the Diplomatic Conference of Stockholm establishes the rules concerning the composition and

23 août 1958 servira de *modus vivendi* jusqu'à la Conférence susindiquée en ce qui concerne les modalités pratiques de fonctionnement du Comité dans sa composition actuelle. »

the conditions governing the working of the Permanent Committee, decides that the draft rules examined at the first reading on 23rd August, 1958, will be used as a *modus vivendi* until the above-mentioned Conference takes place, as far as the practical working methods of the Committee are concerned, in its present composition."

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Protection de la forme des œuvres des arts appliqués. Originalité. Concurrence déloyale.

(Cour fédérale de justice, 9 décembre 1958.)

1. Pour que des œuvres d'art appliqué (vases ayant une forme asymétrique) soient mises au bénéfice des droits d'auteur, elles doivent être le résultat d'une activité artistique originale. Or, si le seul élément distinctif en est la forme, il faut que celle-ci soit en elle-même le résultat d'une activité créatrice originale. La simple adaptation à des vases d'une forme déjà utilisée, dans d'autres domaines, par des artistes ne saurait donc suffire pour reconnaître un droit d'auteur au fabricant de ces vases.

2. Si un tiers falsifie ultérieurement des vases ayant la même forme, il ne saurait être question de concurrence déloyale que dans le cas où la preuve pourrait être apportée qu'il a copié les œuvres du premier créateur de ce genre de vases.

II

Limitations respectives du droit au respect de la personnalité et du droit à l'information.

(Stuttgart, Oberlandesgericht, 19 décembre 1958)

1. La liberté de la presse comprend le droit de présenter, critiquer et discuter les événements dans l'intérêt général. Le droit à l'image et au respect de la personnalité est donc limité en ce sens que celui qui intervient dans l'histoire contemporaine (*Zeitgeschichte*) doit tolérer la diffusion et la publication de son image. Ceci vaut pour ceux qui ont une influence positive sur l'histoire (savants, médecins, etc.) aussi bien que pour ceux dont l'action est négative (criminels et autres délinquants). En outre, tant la doctrine que la jurisprudence considèrent qu'il en va de même pour ceux qui sont de simples « objets » de l'histoire et qui attirent involontairement l'attention sur eux.

2. Il convient de distinguer entre événements relevant de l'histoire contemporaine (*Zeitgeschichte*) et les simples faits-divers (*Tagesneuigkeiten*). Pour ces derniers, les besoins de l'information peuvent primer le respect de la personnalité et le droit à l'image s'il y a un besoin justifié d'information du public, mais non simple curiosité ou goût de la sensation. Le besoin justifié de l'information joue même pour ceux qui n'attirent l'attention qu'à titre exceptionnel (par exemple pour le sauveteur d'une personne) ou qui sont de simples spectateurs d'un événement (victimes d'un accident, témoins à un procès), pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs intérêts personnels.

3. Toute différence est la situation de ceux qui attirent l'attention du public involontairement, par une action ou une faute plus ou moins grande, effective ou supposée. Alors, la citation du nom ou la publication de l'image, jointes à la relation de l'événement, finissent par faire de la presse un véritable pilori public, punissant le coupable présomé avant même que la justice ait pu se prononcer. Il ne faut pas oublier en effet

que si, par la suite, la personne dont le nom et la photographie ont été publiés est reconnue innocente de la faute dont elle a été soupçonnée, de nombreux lecteurs du journal qui a procédé à ces publications continueront à la considérer comme un délinquant. Si la notion anglo-saxonne du *contempt of court* n'existe pas sur le continent, le simple compte rendu d'un procès peut influencer la bonne marche de la justice.

D'où l'extrême prudence avec laquelle la presse doit remplir son rôle d'information; avant tout, elle doit tenir soigneusement compte de tous les éléments du cas d'espèce et des divers intérêts en jeu: ni l'auteur d'un accident de voiture, ni le directeur d'une usine où les ouvriers ont été victimes d'accidents professionnels, ni le gendarme qui tue un homme dans l'exercice de ses fonctions, ne doivent ainsi être cloués au pilori.

4. Dans le cas d'espèce, qui concernait deux gendarmes dont l'intervention aurait entraîné la mort d'un homme, le Tribunal a estimé d'une part que la police ne constituait pas par sa nature une activité publique permettant sans autres la libre publication des photographies de ses membres et, d'autre part, que l'événement considéré ne suffisait pas pour autoriser la publication des photographies des agents incriminés, et ce d'autant moins qu'ils avaient été reconnus n'être pas responsables du décès survenu.

III

Utilisation non autorisée du nom d'une personne dans une annonce publicitaire. Atteinte au respect de la personnalité. Réparation du dommage immatériel.

(Cour fédérale de justice, 18 mars 1959)

1. L'utilisation du nom d'autrui dans une annonce publicitaire, sans son agrément, constitue une atteinte aux droits personnels de l'intéressé.

2. La responsabilité de celui qui a utilisé le nom d'autrui pour sa publicité n'est pas atténuée par le fait que cette pratique soit courante.

3. Le lésé a droit à réparation non seulement pour d'éventuels dommages pécuniaires, mais aussi pour le dommage immatériel subi.

IV

Publication par un journal de détails sur la vie privée d'une personne. Atteinte au respect de la personnalité. Limite des droits de l'information.

(Münich, Oberlandesgericht, 26 mars 1959)

1. Le respect de la personnalité et du droit au secret de la vie privée est reconnu d'une manière générale. La divulgation dans un journal de détails concernant la vie privée ou l'activité professionnelle (autre qu'une activité publique ou se déroulant par sa nature aux yeux de tous) constitue une atteinte à ce droit, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la véracité des faits publiés.

2. Le goût de sensation et la curiosité du public ne peuvent justifier une atteinte aux droits personnels de l'intéressé.

AUTRICHE

I

Protection de la personnalité.

(Cour suprême de justice, 2 septembre 1958.)

La loi réprime la communication au public de l'image d'autrui, si cela porte atteinte aux intérêts de la personne photographiée.

Cependant, le public a le droit d'être renseigné sur certains événements, tels que des crimes.

En l'espèce, il n'est évidemment pas dans l'intérêt général de publier, dans un journal, la photographie de la première épouse d'un criminel, divorcée depuis des années; le journal qui l'a fait a donc porté atteinte aux droits de celle-ci.

II

Publication autorisée de la photographie d'une personne accompagnée d'un texte dommageable et non autorisé. Réparation du dommage immatériel.

(Cour suprême de justice, 11 novembre 1958)

1. La publication de l'image d'une personne, jointe à un texte et à des commentaires susceptibles de lui causer un dommage, doit être réprimée.

2. La responsabilité de l'éditeur n'est pas diminuée par le fait que le lésé ait autorisé la publication de son image, lorsque cette dernière est accompagnée d'un texte susceptible de lui causer du tort et que le lésé n'a pas autorisé.

3. Le lésé a droit à réparation non seulement pour les dommages matériels subis, mais également pour les dommages immatériels.

CANADA

Exonération des redevances sur la musique diffusée par un appareillage permettant la transmission de sons provenant d'un disque.

(Cour suprême, 25 mars 1959. — Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada c. Siegel Distributing Co., Ltd., et al.)

La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit, à son article 50, alinéa (7), que « en ce qui concerne les exécutions publiques au moyen ... d'un gramophone, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager ... du gramophone ».

Lorsqu'un restaurant installe un appareillage consistant en haut-parleurs diffusant de la musique choisie par les clients au moyen de boutons installés à chaque table et payée par eux au moyen de pièces de monnaie, musique provenant d'un gramophone unique relié à tous les haut-parleurs, la question qui se pose est celle de savoir s'il y a « exécution publique au moyen d'un gramophone », autrement dit, s'il y a exonération des redevances ou non.

La minorité du Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de gramophone au sens usuel ou commercial du terme, mais appareillage spécial dont l'un des éléments seulement est un gramophone, et qu'en conséquence il ne pouvait pas y avoir exonération.

La majorité du Tribunal, par contre, a estimé qu'il n'y avait pas de différence selon que les haut-parleurs sont reliés au gramophone par un fil de plusieurs mètres de longueur ou qu'ils lui sont incorporés, ou selon qu'il y a plusieurs haut-parleurs ou un seul; en conséquence, le Tribunal a, à la majorité, décidé que l'exonération prévient par l'article 50 de la loi valait également dans le cas d'espèce.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Oeuvres d'architecture. Fondement juridique du droit d'auteur aux Etats-Unis: droit statutaire et droit commun («common law»). Communication au public entraînant la perte du droit d'auteur accordé par le droit commun («common law copyright»). Dépôt des plans d'architecture: communication limitée n'entraînant pas la perte du droit d'auteur.

(Californie, Cour d'appel du District, 1^{re} Division, 27 octobre 1959. — Smith c. Paul et autres)

1. Le droit d'auteur, aux Etats-Unis, a deux fondements: d'une part, le droit statutaire fédéral (Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 17: Droit d'auteur) qui protège les œuvres publiées à la suite de leur enregistrement auprès du Copyright Office; et, d'autre part, le droit commun des Etats fédérés qui protège les œuvres non publiées, et seulement tant qu'elles ne sont pas publiées. Cf., à ce sujet, l'article 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur: « Rien, dans le présent Titre, ne sera interprété comme annulant ou limitant le droit de l'auteur ou du propriétaire d'une œuvre non publiée, selon le droit commun ou l'équité, à s'opposer à ce que son œuvre soit copiée, publiée ou utilisée sans son consentement, et à obtenir des dommages-intérêts à cet effet ».

2. Le droit d'auteur commun (common law copyright) prend fin soit par l'enregistrement de l'œuvre (dès lors, c'est le droit d'auteur statutaire qui protège l'œuvre), soit par sa publication, entraînant sa chute dans le domaine public.

3. A ce sujet, il faut distinguer entre « publication générale », faite par l'auteur à l'intention du grand public dans des conditions impliquant un abandon du droit d'auteur au profit de la collectivité, et « publication limitée », ou communication faite dans des conditions excluant un tel abandon. Seule, la publication générale a pour effet de faire perdre à l'auteur son droit d'auteur.

4. La construction d'un immeuble ne constitue pas une publication générale susceptible de faire perdre son droit d'auteur à l'architecte.

5. Le dépôt des plans d'un immeuble auprès d'une administration, en vue de l'obtention du permis de construire, ne constitue pas non plus une publication générale susceptible de faire perdre son droit d'auteur à l'architecte, un tel dépôt n'impliquant aucunement que l'architecte ait l'intention d'abandonner son droit.

Questions soumises au Tribunal:

- 1^o L'auteur est-il au bénéfice d'un droit d'auteur découlant du droit commun (common law) sur les plans d'une maison qu'il a conçue?
- 2^o Le dépôt des plans auprès d'une administration, lorsqu'il est exigé en vue de la délivrance du permis de construire, constitue-t-il une publication mettant fin à ce droit d'auteur?

L'article 980 du Code civil (de la Californie) prévoit:

« a) L'auteur ou le propriétaire de toute composition des lettres ou des arts possède un droit exclusif de propriété sur sa représentation ou son expression; ce droit ne peut toutefois pas être invoqué contre l'auteur original d'une création analogue ou similaire.

b) L'inventeur ou le propriétaire de toute invention ou de tout dessin, comprenant ou non une délimitation ou une autre représentation graphique, possède un droit exclusif de propriété sur cette invention ou ce dessin ainsi que sur sa représentation ou son expression, et ce aussi longtemps que l'invention ou le dessin, ainsi que sa représentation ou son expression, demeure en sa possession. »

(Ainsi), la publication des plans mettrait fin au droit de propriété (Code civil, art. 983). Le demandeur estime que, puisque le dépôt des plans résultait d'une ordonnance du *Marin County*, et était effectué en vue de l'obtention du permis de construire, ce dépôt n'était pas volontaire et ne pouvait constituer une publication capable de priver l'auteur de son droit de propriété... Les défendeurs contestent ce point de vue...

Il existe deux sortes de publications: la publication générale et la publication limitée. La publication générale a été définie comme « une divulgation, communication, mise en circulation, exhibition ou distribution de l'objet du droit d'auteur, faite à l'intention d'un ou de plusieurs membres du grand public, d'une manière telle qu'elle implique un abandon du droit d'auteur ou son offre au public »... Une publication limitée est la communication du contenu de l'œuvre dans des conditions excluant expressément ou implicitement son abandon au public... La Cour suprême des Etats-Unis a dit: « Pour qu'il y ait publication, il faut une dissémination de l'œuvre d'art elle-même au sein du public, dans des conditions susceptibles de faire croire que cette dissémination a été faite dans l'intention de faire tomber l'œuvre dans le domaine public; c'est là une règle fondamentale du droit d'auteur »... Or, un architecte qui doit déposer ses plans auprès d'une administration publique en vue de l'obtention du permis de construire n'agit certainement pas avec l'intention d'abandonner ses droits sur son œuvre; il ne rend pas cette œuvre publique « intentionnellement »... (En réalité), le but du dépôt des plans auprès d'une administration publique est de protéger le public contre toute construction ne présentant pas certaines garanties de sécurité — non de priver l'architecte de son droit de propriété...

Est-il juridiquement possible d'affirmer que la construction constitue publication? L'immeuble terminé n'est pas plus une copie que la représentation d'un film non protégé, la présentation d'une pièce radiophonique ou la radiodiffusion d'une telle pièce, tous actes qui ne peuvent être considérés comme impliquant un abandon de l'œuvre au public... Le substantif « copie » signifie, d'une manière générale et tel qu'il est utilisé dans les différends portant sur une question de droit d'auteur, un objet matériel constituant une reproduction de l'œuvre originale. Le simple fait qu'un nombre limité de personnes — par exemple les invités du propriétaire — puisse voir l'intérieur d'une maison ne constitue pas une publication...

Si l'on examine la question de savoir ce qui constitue une publication d'un droit d'auteur découlant du droit commun (*common law*), il convient de se rappeler la différence fondamentale existant entre un droit d'auteur commun (*common law copyright*) et le droit d'auteur statutaire fédéral (*federal statutory copyright*). Le droit d'auteur commun est généralement considéré comme un droit de première publication — car, lorsqu'une œuvre est publiée, la protection de l'auteur offerte par le droit commun n'existe plus, et qui que ce soit peut copier l'œuvre... Au sens du droit d'auteur commun, un auteur perd son droit d'auteur dès l'instant où il publie son livre, et n'importe qui peut impunément le copier et le publier mot pour mot — mais seulement s'il s'agit d'une publication générale et non d'une publication limitée. Lorsqu'un architecte construit un immeuble, il est dans une situation similaire à celle de l'auteur qui publie un livre... L'aspect extérieur peut être copié par toute personne ayant des qualités de dessinateur suffisantes. Mais, ainsi qu'il a été signalé plus haut, il ne s'agit pas là d'une publication générale des plans détaillés eux-mêmes.

... Il nous appartient soit d'adopter l'opinion plutôt limitée qui l'a emporté dans les trois précédents mentionnés plus haut, selon laquelle le dépôt des plans architecturaux auprès d'un service de construction municipal ou la construction de l'immeuble constituent publication et sont susceptibles d'entraîner la perte du droit d'auteur de l'architecte, ou de nous rallier à ce qui nous semble un raisonnement plus exact et un jugement plus équitable, à savoir que ces deux actes constituent une publication limitée n'entraînant pas une telle perte. Nous adoptons le second point de vue et disons par conséquent que, dans le cas d'espèce, le demandeur n'a pas perdu son droit d'auteur.

Questions presented:

- 1° Does a designer have a common-law copyright in plans for a house prepared by him?

- 2° Does the filing of the plans in a county office as required by law to obtain a building permit constitute a publication divesting plaintiff of his common-law copyright?

Section 980, Civil Code, provides:

"a) The author or proprietor of any composition in letters or art has an exclusive ownership in the representation or expression thereof as against all persons except one who originally and independently creates the same or a similar composition.

b) The inventor or proprietor of any invention or design, with or without delineation, or other graphical representation, has an exclusive ownership therein, and in the representation or expression thereof, which continues so long as the invention or design and the representation or expressions thereof made by him remain in his possession."

(Thus) publication of the plans would end the property right (Civ. code, § 983). Plaintiff contends that as the filing of the plans was required by a Marin County ordinance in order to obtain a building permit, such filing was not voluntary and could not constitute a publication which would deprive the designer of his property right... Defendants contend...

There are two forms of publication in copyright cases: one, general publication, the other limited publication. General publication has been defined as "such a disclosure, communication, exhibition or distribution of the subject of copyright, tendered or given to one or more members of the general public, as implies an abandonment of the right of copyright or its dedication to the public"... A limited publication is "one which communicates a knowledge of its contents under conditions expressly or impliedly precluding its dedication to the public"... The United States Supreme Court said: "It is a fundamental rule that to constitute publication there must be such a dissemination of the work of art itself among the public as to justify the belief that it took place with the intention of rendering such work common property"... An architect who is required to file his plans in a public office in order that his client may obtain the necessary permit to build is certainly not intending thereby to abandon his rights in his work, nor is he "intentionally" making it public... (In fact), the purpose of the requirement of filing the plans in a government office is to protect the public from unsafe construction — not to take away from the architect his common-law property rights...

Is it legally sound to say that a completed structure is a publication? A completed structure is no more a copy than the exhibition of an uncopyrighted moving picture film, the performance of an uncopyrighted radio script, or the broadcast of an uncopyrighted radio script, all of which acts have been held not to dedicate the contents to the public... The noun "copy" ordinarily and as used in the copyright cases signifies a tangible object that is a reproduction of the original work. Merely viewing the interior of a house by a limited number of people, i.e., the guests of the owner, would not constitute an act of publication...

In considering what constitutes publication of a common law copyright, it is necessary to remember the fundamental difference between a common-law copyright and the federal statutory copyright. Common law copyright is usually referred to as the right of first publication for once a work is published the owner's common law protection is gone, and anyone may copy the work... Under the common law copyright the moment an author published his book for general distribution he lost his copyright and any person could without penalty copy and publish that book word for word, but not if the publication were a limited one. When an architect builds a structure, it is somewhat similar to the author publishing a book... The exterior is copyable by anyone with sufficient draftsmanship qualities. But as hereinabove pointed out, it is not a general publication of the detailed plans themselves.

... We must decide between adopting the rather limited view of the three cases in other jurisdictions above mentioned which held that filing in a municipal building department of architectural plans or the building of the structure therefrom, constitutes a general publication causing the loss of the architect's common law copyright or adopting what to us appears the better reasoning and the more equitable result, namely, that both acts constitute a limited publication which does not cause such loss. We adopt the latter view and hold that in this case the plaintiff did not lose his common law copyright.

FRANCE

I

Oeuvre cinématographique. Oeuvre collective. Refus d'un co-auteur d'achever l'œuvre: faute autorisant le producteur à terminer le film sans son concours. Droit moral de divers créateurs intellectuels. Etendue du droit moral.

(Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 13 avril 1959. — Grimault et Prévert c. Sarnt et Société Les Gémanx)

Les créateurs intellectuels d'une production cinématographique, réalisée en collaboration, ont la qualité de co-auteurs d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1793¹⁾, et jouissent, sur cette œuvre, d'un droit moral perpétuel inaliénable et imprescriptible.

Si le co-auteur qui refuse d'achever sa contribution à une œuvre cinématographique ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de cette œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée, il n'en conserve pas moins, en vertu de son droit moral, le contrôle de ladite utilisation.

La Cour d'appel ne donne pas une base légale à sa décision en statuant sans rechercher si « les modifications, soustractions ou additions » opérées après la date de la rupture du contrat, pour terminer le film, et dont l'arrêt reconnaît la matérialité, avaient eu pour résultat une dénaturation de la partie déjà réalisée de la contribution du co-auteur qui a rompu le contrat, dénaturation qui pouvait constituer une atteinte à son droit moral.

II

Protection du titre. Protection même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Action d'un organisme de défense professionnelle régulièrement constitué.

(Tribunal de Grande Instance de la Seine [référés], 25 septembre 1959. — Société des Films Marceau c. Société des gens de lettres)

1. Aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957²⁾, le titre d'une œuvre de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même, et nul ne peut utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de créer une confusion.

2. L'article 65 de la même loi confère aux organismes de défense professionnelle régulièrement constitués qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

3. Le titre *Les Liaisons dangereuses* présente le caractère d'originalité requis pour la protection de l'article 5 précité; le fait que ledit titre ait été employé par des tiers postérieurement à la date à laquelle l'œuvre est tombée dans le domaine public, mais antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1957, qui a créé une protection nouvelle survivant aux droits pécuniaires des auteurs et de leurs héritiers, n'a pas pour conséquence de lui retirer ce caractère.

... Attendu que la Société des Films Marceau a produit et fait projeter dans deux salles de spectacle, à Paris, un film intitulé *Les*

Liaisons dangereuses; que la Société des gens de lettres nous a présenté requête en vue de saisie dudit film;...

Attendu que le film litigieux porte le même titre que le roman publié par l'écrivain français Choderlos de Laclos, en 1772, que cet écrivain est décédé en 1803, que son œuvre est tombée dans le domaine public;...

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957, le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même et que nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22 de la même loi, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de créer une confusion;

Attendu que l'article 65 de la même loi confère aux organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge et que l'article 66, qui prévoit la saisie des œuvres, ne les exclut pas de la faculté de requérir ladite aide;

Or, attendu que le titre *Les Liaisons dangereuses* présente le caractère d'originalité requis pour la protection de l'article 5 précité; que le fait que ledit titre ait été employé par des tiers, postérieurement à la date à laquelle l'œuvre est tombée dans le domaine public, mais antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1957, qui a créé une protection nouvelle survivant aux droits pécuniaires des auteurs et de leurs héritiers, n'a pas pour conséquence de lui retirer ce caractère;...

Attendu qu'il importe donc peu que Choderlos de Laclos ait été décédé antérieurement à la constitution de la Société des gens de lettres, et n'en avait à l'évidence jamais été membre, la qualité conférée aux associations professionnelles par l'article 65 de la loi du 11 mars 1957 étant beaucoup plus large que la seule défense des droits de leurs membres vivants ou décédés, et ne trouvant de limites que dans les statuts auxquels la loi se réfère;...

Attendu que l'action étant limitée à la protection du titre, il apparaît que les saisies ne doivent avoir pour objet que la partie du film qui contient ce titre,...

Par ces motifs, ... Disons en conséquence que la Société des Films Marceau pourra retirer des mains de tous séquestres toutes bandes ou fractions de bandes qui ne comportent pas la protection du titre *Les Liaisons dangereuses* et qu'elle pourra en reprendre l'exploitation sous tel autre titre qu'il lui plaira de choisir;...

III

Protection du titre. Caractère original. Possibilité de créer une confusion.

(Tribunal de Grande Instance de la Seine, 3^e chambre, 2 février 1960)

Le titre des œuvres de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même, aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957, mais seulement dans la mesure où il présente un caractère original; il peut être protégé, même si l'œuvre ne l'est plus, contre toute utilisation « pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de créer une confusion ».

... Attendu que A. expose qu'il a déclaré, le 14 juin 1955, à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique être l'auteur d'un sketch-monologue intitulé *Bourreaux d'enfants*;

Attendu que, prétendant avoir acquis ainsi un droit de propriété littéraire sur le titre en même temps que sur l'œuvre, il a fait procéder ... à la saisie réelle ... de diverses copies et du montant des recettes d'un film réalisé par la société B. et distribué par la société anonyme les Films C. sous le titre *Bourreaux d'enfants*;...

... Attendu que, si aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957, le titre des œuvres de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même, il ne l'est toutefois que dans la mesure où il présente un caractère original et pourrait l'être encore, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, contre toute utilisation « pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de créer une confusion »;

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 132.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 116.

Attendu ... qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la locution « bourreaux d'enfants » soit une création de l'esprit de A.; qu'elle est d'un usage courant, notamment dans le journalisme et les comptes rendus judiciaires et qu'elle y est presque sans équivalent pour flétrir les individus qui maltraitent des enfants, les termes de « parents indignes » également employés étant à la fois plus étroits comme ne s'appliquant qu'aux pères et mères et plus larges comme ne visant pas seulement les mauvais traitements;

Attendu qu'en l'espèce la seule originalité du titre de A. consiste dans l'emploi qu'il en a fait dans un sketch où il ne met pas en scène de vrais bourreaux d'enfants, mais au contraire des parents aux prises avec un enfant insupportable; que l'originalité de ce sketch et du talent de A. ne peut, quel que soit son succès, autoriser l'auteur à interdire l'usage de la même locution comme titre d'un film qui ne reprend que

de très loin l'idée et aucunement la situation du sketch, le public étant au surplus largement averti par la publicité d'usage de la distribution des rôles principaux et l'absence de A. dans cette distribution;

Que toute possibilité de confusion est donc ainsi écartée;

Attendu que sans doute les producteurs de ce film auraient pu lui donner pour titre celui du roman de Paul Vialar dont il était tiré. *Clara et les méchants*, mais qu'il est parfaitement admissible qu'à ce titre qui ne signifie pas grand-chose et n'indique même pas qu'il soit question d'enfants, ils aient préféré la locution « bourreaux d'enfants » qui fait image pour tout le monde, sans que le talent et le succès de A. y soient nécessairement pour quelque chose;

Attendu que les prétentions de A. sont donc totalement dénuées de foudement et qu'il échut de le déhouter de ses demandes...

GRANDE-BRETAGNE

Conditions à l'octroi d'une licence.

(Tribunal du droit de représentation et d'exécution [Performing Right Tribunal], 14 mai 1959. — Southern Television Limited c. Performing Right Society Limited; intervenants: British Broadcasting Corporation et trois sociétés détentrices des droits d'enregistrement)¹⁾

La Southern Television Limited prépare des programmes destinés à être diffusés par l'Independent Television Authority; à ce titre, elle est intéressée à l'obtention de licences sur les œuvres musicales inscrites au répertoire de la Performing Right Society (Société de perception des droits d'auteur). Il n'y avait pas de harcème de licence.

La Performing Right Society était disposée à accorder une telle licence, mais seulement à la condition qu'une clause fût insérée dans le contrat, interdisant expressément à la Southern Television Ltd. et à l'Independent Television Authority de reproduire les œuvres visées par la licence sur disques ou sur films sans qu'un accord soit au préalable intervenu avec les détenteurs du droit d'enregistrement.

La Southern Television Ltd. estimait qu'une telle condition n'était pas raisonnable; elle saisit le Tribunal afin qu'il en décidât ainsi (cf. art. 27, al. [3], lit. b, de la loi britannique sur le droit d'auteur)²⁾.

La Performing Right Society considérait que si une licence autorisant la radiodiffusion d'une œuvre entraînait le droit d'effectuer une reproduction mécanique, il y aurait violation du droit d'enregistrement; elle admit franchement que la clause contestée avait pour objet de faire obstacle à quelque provision réglementaire que ce soit qui aurait pu avoir cet effet.

Le Tribunal n'a pas jugé opportun de se prononcer sur la question de savoir si de telles dispositions réglementaires existaient: en effet, si tel n'était pas le cas, alors la clause en question n'aurait pas de sens; si, par contre, le législateur avait estimé utile d'en élargir, alors il ne serait pas raisonnable d'obliger la Southern Television Ltd. à abandonner contre sa volonté des droits réglementaires qui sont siens. Dans les deux hypothèses, donc, il n'est pas raisonnable d'inclure une telle clause dans le contrat en tant que modalité ou condition à l'octroi par la Performing Right Society de la licence demandée par la Southern Television Ltd.

Le Tribunal a par conséquent décidé que la Southern Television Ltd. était autorisée à obtenir une licence dans la forme proposée par la Performing Right Society, mais sans l'inclusion au contrat de la clause contestée ou de toute autre clause ayant le même effet ou un effet analogue.

¹⁾ Communiqué au Bureau international par le Tribunal (texte original anglais).

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 76.

GREAT BRITAIN

Conditions for the grant of a licence

(Performing Right Tribunal, May 14th, 1959. — Southern Television Ltd. v. Performing Right Society Ltd.; supported by British Broadcasting Corporation and three mechanical bodies)¹⁾

Southern Television Limited is a programme contractor, and as such is concerned to obtain a licence for musical works in the repertoire of the Performing Right Society to be broadcast by the Independent Television Authority. Its case was not covered by a licence scheme.

The Performing Right Society was prepared to grant such a licence, but only on the condition that a clause should be inserted in effect prohibiting the reproduction on records or cinematograph films either by the programme contractor or by the Independent Television Authority without terms having first been agreed with the owner of the recording right.

It was the contention of Southern Television Limited that that clause imposed terms or conditions which were unreasonable; and it applied accordingly to the Tribunal to have it so determined (cf. paragraph 27, [3], b, of the Copyright Statute)²⁾.

The Performing Right Society maintained that if and so far as a licence to broadcast carried with it any right to make a mechanical reproduction, this would constitute an infringement of the last-mentioned copyright, and frankly admitted that the clause which the application sought to impeach was deliberately designed to defeat whatever statutory provisions might have that effect.

The Tribunal did not find it necessary to determine the question of law as to whether or not there were statutory provisions which did have that effect. If there were no such provisions, then the insertion of the proposed clause was pointless. If, on the other hand, the legislature had thought fit so to provide, then it was unreasonable to compel Southern Television Limited against its will to contract out of any statutory rights which it might have. In either event, therefore, it was held to be unreasonable to include the proposed clause as a term or condition subject to which the Performing Right Society would grant the required licence to Southern Television Limited.

The Tribunal accordingly ordered that Southern Television Limited was entitled to be granted a licence in the form proffered by the Performing Right Society, but without the inclusion in its terms of the proposed clause or any clause to the same or a like effect.

¹⁾ Communicated to the International Bureau by the Tribunal.

²⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 76.

ITALIE

I

Oeuvre cinématographique et pièce de théâtre. Activité du metteur en scène et du régisseur de théâtre: différence. Droit de la personnalité.

(Cour d'appel de Naples, 20 août 1958. — Pesce e Longobardi c. Altamura, Viviani et Comité Fête de Naples)

1. Selon la loi italienne actuellement en vigueur, le régisseur de théâtre ne peut être considéré comme co-auteur de l'œuvre, le régime de la collaboration n'étant prévu que pour le metteur en scène de l'œuvre cinématographique.

La synthèse subjective qui caractérise l'ensemble de la production d'un film ne se retrouve pas dans la pièce de théâtre.

D'autre part, la régie théâtrale n'est pas énumérée parmi les activités protégées par les droits connexes à l'exercice du droit d'auteur, conformément au titre II de la loi italienne n° 633, du 22 avril 1941¹⁾, sur le droit d'auteur.

En réalité, il y a lieu de reconnaître que l'activité du régisseur théâtral est un travail de création, car il accomplit une transposition d'une forme littéraire et artistique dans une autre, à savoir la transposition du dialogue écrit en une mimique spectaculaire, agie et parlée. Il s'agit des formes qui, dans les pièces de théâtre, existent pour elles-mêmes dans leur individualité et autonomie et qui sont, par conséquent, susceptibles de transformation.

2. Le droit de la personnalité est protégé dans toutes ses manifestations, même si les exigences d'une protection plus urgente ont inspiré au législateur italien une réglementation partielle expresse.

La législation italienne reconnaît un droit général à la discrétion, à savoir au respect des affaires privées de l'individu.

II

Contrat d'édition pour une œuvre à créer. Durée maximum du contrat. Article 122 de la loi italienne n° 633, du 22 avril 1941.

(Cour de cassation, 11 mai 1959. — Arrêt n° 137, De Marco c. Lecce)

L'aliénation des droits exclusifs de l'auteur sur des œuvres à créer (1948²⁾), une seule société peut être enregistrée pour chaque groupe d'œuvre peut avoir une durée supérieure à dix ans, conformément à l'article 120 de la loi italienne n° 633 sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941. Il s'agit là d'une restriction de l'engagement pris par l'auteur de permettre à l'éditeur d'utiliser son travail pour l'édition de ses œuvres à créer.

Par contre, l'article 120 susmentionné ne stipule pas que le contrat d'édition pour les œuvres à créer cessera de porter effet après l'écoulement d'une période de dix ans depuis la conclusion du contrat.

La durée du contrat d'édition, conformément à l'article 122, est de vingt ans au maximum à partir de la délivrance par l'auteur, après la conclusion du contrat, de son œuvre à l'éditeur.

MEXIQUE

Enregistrement des sociétés d'auteurs

(Cour suprême de justice, 2^e chambre, jugement 672-1957. — Société mexicaine des auteurs et compositeurs c. Département mexicain du droit d'auteur)

Aux termes de la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 14 janvier 1948; la Société générale mexicaine des auteurs étant déjà enregistrée, le Département du droit d'auteur a eu raison de refuser l'enregistrement demandé.

Une telle décision ne confère pas un monopole à la Société générale mexicaine des auteurs, car un monopole n'existe que lorsque des biens de consommation vitaux sont en jeu ou qu'on se trouve en présence d'actes tendant à empêcher la libre concurrence dans la production, l'industrie, le commerce ou l'administration, ce qui est un concept substantiellement différent de celui de la rémunération du travail, même s'il s'agit du travail intellectuel, scientifique ou artistique.

Nouvelles diverses

Portugal

A la Société des écrivains et compositeurs de théâtre

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que Maître José Galhardo vient d'être nommé Président du Conseil directeur de la *Sociedade de Escritores e Compositores teatrais portugueses*.

Maître Galhardo, dont la riche nature comprend non seulement des dons de juriste mais aussi de compositeur, est fort apprécié dans les milieux nationaux et internationaux du droit d'auteur.

En tant que membre du Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco, Maître Galhardo, doué d'une vive intelligence complétée par une vaste culture, a eu souvent l'occasion de témoigner son attachement à notre Union. Nous nous réjouissons donc tout particulièrement de le voir accéder à la présidence d'une société qui a toujours vaillamment défendu les droits des auteurs.

Nous adressons au nouveau Président et à la Société des écrivains et compositeurs de théâtre portugais nos plus vives félicitations et nos vœux les meilleurs pour la poursuite d'une activité toujours plus efficace dans le domaine du droit d'auteur.

Bibliographie

Latinamerikas Urheberrechtliche Gesetzgebung, par le Dr Wenzel Goldbaum. Un volume de 101 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften GmbH., Baden-Baden. 1959.

Le Dr Wenzel Goldbaum est bien connu de ceux qui s'intéressent au droit d'auteur et savent qu'il est l'un des tout premiers experts des législations latino-américaines en la matière.

Dans *Latinamerikas Urheberrechtliche Gesetzgebung*, le Dr Goldbaum expose et commente la législation en matière de droit d'auteur de tous les Etats de l'Amérique latine, et ce d'une manière fort détaillée, comme le montrent les quelques titres de chapitres suivants donnés comme exemples: l'œuvre; l'auteur; le droit moral; l'étendue des droits exclusifs; la protection du titre; la durée du droit d'auteur; les formalités; le droit de l'impression; le droit de représentation et d'exécution; les sociétés d'auteurs.

Mais le Dr Goldbaum ne se borne pas à donner un tableau clair, précis et complet, tout en restant concis, du droit d'auteur dans les pays de l'Amérique latine: il le présente dans le cadre des perspectives actuelles de l'unification de ce droit dans les deux continents, perspectives qui semblent être favorables, comme le montrent les exemples de la durée de la protection et des formalités: en ce qui concerne la durée de la protection, relevons simplement ici la tendance à l'unifier à cinquante années *post mortem auctoris*, à la suite notamment de la Conférence interaméricaine d'experts pour la protection du droit d'auteur, tenue à Washington en 1946; quant à l'exigence des formalités, dont le caractère suranné est démontré par les chiffres fournis par le Dr Goldbaum (à

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 97.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1948, p. 49 et suiv.

Montevideo: 127 œuvres enregistrées en 1930, et 30 seulement en 1938). contentons-nous de souligner les conclusions de la Conférence précitée de Washington, tendant à la protection « *sin necesidad de registro, depósito u otra formalidad* », conclusions qui ont déjà été adoptées dans leur législation interne par deux Etats.

Ces quelques exemples glanés dans l'ouvrage du Dr Goldhaum suffiront certainement à en montrer le très grand intérêt. G. R. W.

* * *

Vers une éventuelle révision limitée de la Convention universelle, par M. Thomas Ilosvay, Docteur en droit. Tirage à part de la « Revue internationale du droit d'auteur », n° XXVI, janvier 1960. 32 pages, 23 × 15 cm.

Dans cette fort intéressante étude, M. Ilosvay observe d'abord que la Convention universelle de Genève de 1952 sur le droit d'auteur, qui groupe 34 Etats, reconnaît le principe des révisions périodiques de ses règles. Toutefois, la Convention ne précise pas la procédure à suivre pour cette révision. C'est le premier problème examiné par l'auteur d'une manière claire et objective.

Le Comité intergouvernemental est l'organe chargé de préparer la révision; il y a donc lieu de se rallier à son avis exprimé à Munich, lors de sa IV^e session. Selon cet avis, il n'est pas urgent de réviser une convention aussi récente que la Convention universelle — elle n'est en vigueur que depuis quatre ans —, mais une révision limitée sur un petit nombre de dispositions pourrait s'avérer nécessaire dans un proche avenir.

L'auteur se place sur un plan pragmatique plus que théorique et se base sur la bonne règle qui dit qu'il n'est jamais trop tôt pour entreprendre des études préliminaires afin de parvenir à une préparation soignée.

Dans ses travaux préparatifs de révision, le Comité intergouvernemental est assisté par le Secrétariat de l'Unesco. Par conséquent, le Secrétariat soumettra au Comité un projet de lettre circulaire à l'intention des Etats contractants et une note explicative demandant l'avis des Etats quant à une éventuelle révision limitée de la Convention universelle.

L'auteur pense à un protocole ou acte additionnel au texte de Genève, qui traiterait principalement les trois points suivants:

- 1° notion de publication.
- 2° droits protégés.
- 3° droit de traduction,

ainsi que les points qui pourraient éventuellement être signalés par les Etats.

A cet égard, l'auteur énumère les propositions possibles:

- la liste des œuvres protégées (art. I^{er});
- l'examen du champ d'application et du traitement national (art. II);
- la simplification des formalités requises pour la deuxième période de protection ou, en cas de procès, de celles qui s'apparentent au système de protection du droit d'auteur;
- le remaniement de la durée de protection;
- l'étude de certaines mesures ayant pour but d'assurer l'application de la Convention.

Enfin, l'auteur rappelle la résolution n° 34 du Comité intergouvernemental¹⁾ qui recommande d'examiner la possibilité d'ajouter d'autres organisations intergouvernementales dans la liste figurant dans le Protocole n° 2 de la Convention universelle. Il s'agit là d'exemples donnés à titre indicatif mais qui permettent de démontrer que la révision accroîtra la protection et la complétera sur le plan international.

L'auteur se pose plusieurs questions quant aux effets favorables ou non d'une révision limitée, tant par rapport aux nouvelles adhésions d'Etats que par rapport aux autres conventions internationales. Il conclut que la révision, même limitée, comporte un aspect positif et il invite les spécialistes du droit d'auteur à la méditer.

Par ses observations judicieuses, M. Ilosvay a apporté, en ce moment où le droit d'auteur est en plein développement, des éléments utiles pour les travaux de révision de la Convention universelle. G. R.

* * *

Au cours de l'année 1959, la Bibliothèque du Bureau international a enregistré les ouvrages suivants¹⁾:

Das Recht der ausübenden Künstler, der Schallplattenhersteller und des Rundfunks, par Theodor Süß. 27 pages, 15,5 × 23 cm. Schriftenreihe, vol. 11, Intern. Gesellschaft f. Urheberrecht, Verlag Franz Vahlen G.m.b.H., Berlin et Francfort, 1959. Prix: 6,50 DM.

Jurisprudenz auf dem Holzwege (Noch ein Beitrag zu den «sogenannten Nachharrechten» oder dem «Leistungsschutz» der ansiehenden Künstler, der Hersteller von Tonträgern und des Rundfunks). 100 pages, 15,5 × 23 cm. Verlag Franz Vahlen G.m.b.H., Berlin et Francfort, 1959. Prix: 7,50 DM.

Il diritto sul proprio ritratto, par Paolo Vercellone. 248 pages, 17 × 24,5 cm. Ed. UTET, Turin, 1959. Prix: 2000 liras.

Les contrats conclus entre peintres et marchands de tableaux, par Philippe Vergnaud. 217 pages, 18,5 × 24,5 cm. Imprimerie Rousseau Frères, Bordeaux, 1958. Prix: 32,60 francs suisses.

Leistungsschutz des ausübenden Künstlers in arbeitsrechtlicher Sicht, par Herbert Wawretzko. 15 pages, 15,5 × 23 cm. Schriftenreihe, vol. 11, Intern. Gesellschaft f. Urheberrecht, Verlag Franz Vahlen G.m.b.H., Berlin et Francfort, 1959.

¹⁾ Pour les première et deuxième parties de la liste, voir *Droit d'Auteur*, 1960. p. 20 et 48.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 216.